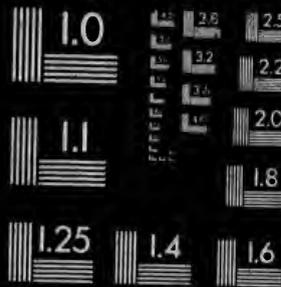
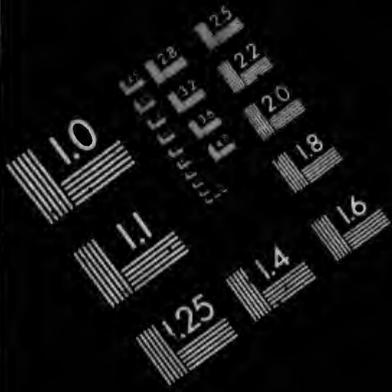
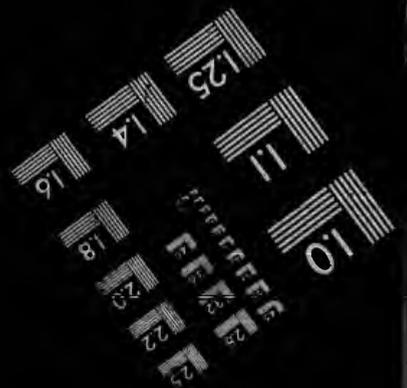


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc.
1853 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/285-5963

© 1993 Applied Image, Inc. All Rights Reserved



**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/
Pagination continue |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/
Comprend un (des) index |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient: |
| <input type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction. La pagination est comme suit: p. 195-225,
229-231, 233-249. | <input type="checkbox"/> Title page of issue/
Page de titre de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Caption of issue/
Titre de départ de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

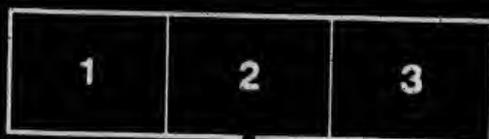
Library of the National
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



P



d'An
recu
'ches
ceme
succ
uert
que;



D V

PAYS CONQVESTE

E T

TRAITTE DE
CANADA.

CHAPITRE IX.

LE Grand & Veste Pays de Canada, contenant
soixante cents lieues de long & cinq-cens de large,
fust premierement descouvert & appellee nou-
uelle France, sous le Roy François I. lequel
ayant recognu le Fruit que Ferdinand Roy
d'Arragon & Ysabelle Reyne de Castille son espouze, auoient
recueilly de la descouuerte des Indes Occidentales, les ri-
ches despoüilles qu'ils en moissonnerent, & le prompt avan-
cement qu'elles auoient apporté à leur Estat, & celuy de leurs
successeurs, puis les conquestes & autres nouvelles descou-
uerres des Portugais, tant aux Indes Orientales, qu'en l'Afri-
que, qu'au Brezil; dont ils amassoient aussi vne ample mois-

199
son d'or ; à l'enuy les vns des autres, pour faire succeder leurs
desseins en l'Europe, & iouir des meilleures parties du mon-
de, vultut desce temps-là en auoir sa part, faire entrepren-
dre les voyages de long cours, de Lamont & de Lual, ba-
stir, auictuallier, armer & equipper plusieurs grands Vais-
seaux de Guerre à la coste de Bretagne, que Lazare Baif qui
estoit de son temps Ambassadeur à Venize, dit auoir esté faictz
& bastis en façon de vaioparons, qui estoit vne sorte de grands
Navires propres pour le combat, lesquels estoient en vogue du
temps des Romains, comme il le raporte doctement au Com-
mentaire qui s'en a fait.

L. 2. c.
cap. 17
p. 10
m.
Puis en suite fist faire, publier & obseruer de son regne les
plus belles Ordonnances de la Marine pour cét effect, qui eus-
sent esté auparauant. Et encor non content sa generosité sen-
siblement piequée au plus haut point de la gloire des Roys &
de l'honneur de Dieu ou toutes choses doiuent tendre, desir
aussi de son costé faire ranger les Costes du Nord, pour y des-
couvrir & conquerir nouvelles terres, y chercher passage au
Carré & en la mer du Sud, afin qu'il ne restast rien en l'Uni-
uers, qui ne fust descouuert, non seulement pour en tirer les
commoditez en son Royaume & subuenir de l'abondance
des vns, au deffaut des autres, d'ou'est venue la premiere so-
cieté communication & ciuilité des hommes. Mais pour faire
reconnoistre l'Eglise, porter & prescher la parolle de Dieu par
toute la terre & iusques aux extremittez des Indes, afin que ce
qui est dit en l'Escripture Sainte, & plusieurs propheties fust
accomply, par le Ministère des deux principaux Roys de la
Chrestienté, comme il est raporte par ce sçauant personna-
ge le sieur de la Boderie mon Cousin, au commencement
du nouveau Testament par luy translaté mot a mot, & dedié à
Henry trois, Imprimé à Paris l'an mil cinq cents quatre-vingt
quatre.

Le pre-

our faire succeder leurs
eures parties du mon-
part, faire entrepren-
ont & de Lual, ba-
plusieurs grands Vais-
que Lazare Baif qui
ze, dit auoir esté faict
it vne sorte de grands
estloient en vogue du
e doctement au Com-

ruer de son regne les
ur cet effect, qui euf-
nt la generosité fen-
la gloire des Roys &
uent rendre, desir a
u Nord, pour y des-
chercher passage au
estast rien en l'Uni-
ent pour en tirer les
nir de l'abondance
enuë la premiere so-
rs. Mais pour faire
parole de Dieu par
Indes, afin que ce
urs propheties fust
scipaux Roys de la
scavant persona-
u commencement
ot a mot, & dédié à
cents quatre-vingt

Le pre-

297
Le premier embarquement remarquable que la Majesté
envoya en Canada, fut celui du Baron de l'Ery, lequel s'en-
roua en l'an 1518. avec plusieurs Navires bien armés au-
quillez & equippez en Guerre, dont entre autres, y en avoit
qui estoient chargez de quantité de Bestial & de toutes sortes
de commoditez de France, pour y habiter nourrir & faire pou-
plade.

Mais les victuailles & eaux douces, luy ayant manqué, il fut
obligé de relascher, pensant se rafraichir en l'Isle de Sable,
distant de 25. lieues de la grande terre de Canada, on n'ayant
trouvé aucunes commoditez, ny rafraichissements, fut con-
trainct de s'en revenir à faux frais sans passer outre, & y faire
de charge de son bestial, lequel multiplia tellement que con-
Isle en est devenue amplement fournie & principalement de
vaches & pourceaux, qui servirent grandement comme par
vne provision du Ciel à la nourriture de ceux de l'equipage du
marquis de la Roche, que le feu Roy Henry le Grand y envoya
quatre-vingt ans apres en l'an 1598. aussi tost que par ses ar-
mes victorieuses il nous eut donné la paix Generale en Fran-
ce.

Neantmoins pour monstrez que les François y avoient desir
Nauigé & qu'ils avoient certaine cognoissance du pays de sa
fertilité, & de ce qu'il pouvoit porter ce grand embarquement
du Baron de l'Ery charge de diverses sortes de bestiaux, & au-
tres commoditez pour y peupler & accommoder, en fait soy
indubitée, n'estant a presumer qu'on se fust hazardé d'entre-
prendre un si lointain voyage, & de faire un tel transport de
bestiaux avec tant de frais & avaries, si on n'avoit auparavant
bien recogu, le pays, la situation, & propriété par le
raport certain de ceux qui y avoient esté.

Car il est constant que les Normans, Bretons & Basques,
qui ont toujours esté grands pecheurs & hardis Navigateurs,

D d d

alloient des y auoit fort long-temps à la pesche des Moluës aux Costes des terres Neufues, bancs & banquereaux vers le Cap Breton, & qu'en ce faisant y auoient aussi descouuert la terre de Canada, comme on tient qu'ils auoient autresfois fait celles du Brezil, & des Indes Occidentales, allans à la pesche du poisson qui abonde au Cap Blanc, où ils auoyent esté iettez par la force des vents.

Les noms François imposez de longue antienneté, a diuers endroits terres, Caps & Riuieres de la nouvelle France, Cap Breton, Rochelay, Brest, Isles Perles ou percées, & plusieurs autres, font iuger que les François y ont premierement nauigé, Haxthuit Thome trois raporte vne lettre escripte par Sebastian Cabot à Henry VII. Roy d'Angleterre l'an mil quatre cents quatre vingt dix-sept, dans laquelle il appelle cesterrelà, Isles de Bacalleos, qui est vn mot commun entre les Basques qui nomment encor les Molluës Bacaleos a cause de la grande quantité qu'on en prend au lieu où ils les peschent, ou bien qu'ils ayent donné le nom au lieu, à cause du poisson qu'ils nomment ainsi de tout temps en leur pays.

Après l'embarquement du Baron de l'Ery le mesme Roy François I. y en depescha, & fist equipper vn autre de bon nombre de François, conduictis par Iean Verazzano Florentin en l'an mil cinq cents vingt-quatre, lequel y Nauigea plusieurs fois, si arroutant vers la Coste du Nord, depuis le Cap Breton iusque à la Virginie & floride, où il descouurit depuis le 34. degré iusques au 45. de fort beaux pays, lesquels nous auons appellez terres Neufues & nouvelle France ou Canada.

Mais Verazzano au dernier de ses voyages y ayant esté mangé des Sauuages en faisant ceste descouuerte, & conquiesste avec les François, au nom du Roy: Il se passa quelque intervalle de temps, iusques en l'an mil cinq cents trente-quatre

que sa Majesté y enuoya le Capitaine-Iacque Quartier de Sainct mallo auquel il fist bailler & equipper pour c'est effect deux Nauires de Guerre par l'Admiral Chabor, avec lesquels s'y estant arrouté, descourrit encor plus auant, entra dans la grande riuere de Canada, laquelle depuis a esté appellée le grand fleuve Sainct Laurens, a mont lequel il alla iusque au grand sault, maintenant appellé Sainct Louys, descourrit plusieurs Ports, Caps, Terres, le Golphe de chaleur, Sagnay & plusieurs autres particulièrement remarquez au liure du sieur Champelain & aux relations des Peres Iesuittes qui y sont pour la foy Catholique, en quoy ils profitent grandement y faisans la fonction des Apostres, & y souffrans le martyre Chrestien & digne du nom qu'ils portent.

De sorte que le pays ayant esté recognu le Roy Iugea que la conqueste & habitude en estoit necessaire: non seulement pour y planter la Religion Catholique & les loix du Royaume: mais pour l'entretien de la Navigation & du commerce des François, sa maiesté y renuoya en l'an mil cinq cents quatre, Iehan François de la Roche sieur de Robertual en qualité de Viceroy & Lieutenant General d'icelle; avec pouuoir & Commission d'y faire fortifier & bastir Havres & Chasteaux, conduire & mener Colonies Françoises, creer toutes sortes d'Offices & d'Officiers, tant pour la Iustice, que pour la Guetre, donner Loix, Polices & Reglements en l'un & en l'autre, dont il s'acquitta fort bien, en plusieurs voyages qu'il y fist, ou entr'autres il fortifia le Cap Breton & y establit plusieurs Loix, Polices & Reglements, donnant diuers noms François à plusieurs choses remarquables qui les y retiennent encor, & comme l'ayentendu de grand nombre de personnes qui y ont esté, & qui m'en ont fait raport comme ils y estoient obligez, mesme comme la laissé par escrit Iehan de Biancourt sieur de Guillebert Mesnil Gentil-homme digne de Foy, eux-mesmes se fus-

sent volontiers nommez François a cause de sa nation ,
 commission tres-atmple , en est enregistree en la Chambre de
 Comptes à Paris & est referée en celle qui fut donnee confo-
 mement à icelle par Henry le Grand en l'annee mil six cen-
 trois à Messire Pierre du Ga Cheualier sieur de Monts laque-
 le fut en registrée en nostre Siege General de l'Admira-
 té de France à la Table de marbre du Palais à Rouen
 de la famille duquel sieur de Robertual est Andre de la Ro-
 que Escuyer Aduocat au Conseil natif de Caën , & fort bon h-
 storien.

François premier comme nous dirons cy-apres depesch
 plusieurs embarquemens au quartier de la Floride: mais l'Em-
 pereur Charles cinq, lequel ne voulut auoir de tels voisins qu'
 les François, qui l'aprouchassent si pres des Indes Occidentales
 & de la Meziqne qu'il maintenoit, & qui le maintenoiet y ren-
 uoyoit aussi-tost avec main armée, & y faisoit faire main-ba-
 se de nos gens & de nos amis, pour nous en faire perdre la co-
 gnoissance & habitude. Puis le deceds de sa Majesté estan-
 arriue cette traitte & habitation fut comme delaissee & haban-
 donnée, parce que Henry II. son successeur ne se mon-
 stra pas beaucoup curieux de la Navigation, & de telles con-
 questes pour les troubles de ceux de la Religion pretendue re-
 formée qui affligerent grandement sous les regnes de Charles
 I. X. & de Henry 3. n'y ayant eu embarquements remarqua-
 bles de leur regne que celsy des sieurs de Vilegaignon, & ceux
 des Capitaines Ribaut, Albert, Landonniere, Gourgues,
 la Courtepré, Rauillon & Noel, lesquels sont referéz par
 Hakthuit en langage Anglois en suite de ceux de Verazzano
 Quartier Robertual & Alphonse.

Mais Henry le Grand chatouillé du desir genereux de con-
 querir aussi bien loing que prez, au milieu des troubles de
 son Royaume, eut soin d'y enuoyer en l'an mil cinq cents
 quatre-

cause de sa nation, & gistrée en la Chambre de l'equi fut donnée confor en l'annee mil six cens tier sieur de Monts laquel e General de l'Admirat- ore du Palais à Rouen, al est Andre de la Roc- if de Caën, & fort bon hi-

lirons cy-apres depescha de la Floride: mais l'Em- ut auoir de tels voisins que des Indes Occidentales qui le maintenoiet y ren- & y faisoit faire main-ba- nous en faire perdre la co- eds de sa Majesté estant omme delaissee & haban- n successeur ne se mou- gation, & de telles con- a Religion pretendue re- ous les regnes de Charles barquemens remarqua- de Vilegaignon, & ceux andonniere, Gourgues, esquels sont referez par ce de ceux de Verazzan,

u desir genereux de con- u milieu des troubles de r en l'an mil cinq cens quatre-

quatre-vingt vnze, le sieur de la Courpré qui y fist plusieurs descouertes: & aussitost que sa Maisté eut fait la paix generale, & tranché la dernière teste du monstre de la ligue que Philippes II. Roy d'Espagne luy auoit suscitè & fomenté: y renuoya en l'armil cinq cents quatre-vingt dix huit, le Marquis de la Roche en qualité de Lieutenant General, pour y descourir dauantage, conquerir, & gouverner les terres de Canada, Hochelaga, Isle de Sable, la grande Baye, la Brador, Norembega & autres contrées, y planter la Religion Catholique: & les Loix du Royaume: En suite de quoy sa Majesté depescha encor les Capitaines Chauuin de Dieppe, Pont-graue de Honnefleu, & Preuert de Saint mallo, avec plusieurs autres qui penetrerent fort auant, & y recongneurent mieux qu'aucuns autres eussent encor fait: ce que i'ay creu bien scauoir les en ayant interrogez particulièrement.

Sur le rapport desquels y veullent pourueoir le sieur de Chattes Cheualier de Malthe, Gouverneur de Dieppe, de la qualité de Viceroy, depuis le quarantième degré iusques au 52. de latitude, en laquelle charge estant decedé sur le poinct de son embarquement, le sieur de Monts pourueu avec tout & tel pouuoir que luy, & qu'auoit eu autresfois le sieur de Robertual, duquel nous auons parlé cy dessus, à commencer depuis le quarantième degré iusques au quarante-six pour y establir l'authorité du Roy, & en amener les peuples à la cognoissance de Dieu & de l'Eglise, pourueoir pour la première fois aux Offices de la Guerre, de la Justice & de la Police, puis à présenter à sa Majesté pour y estre pourueu, traiter, paix, amitié & alliance avec les Princes, & peuples des Sauvages, à ce deffaut leur faire la guerre, negotier & trafiquer amiablement avec eux, leur donner & octroyer graces & Priviliges, charges & honneur comme en pareil aux Fran-

Ecc

sois & autres qui s'y transporteroyent avec luy, ou qui voudroient habituer & traficquer, prendre pour luy & s'approprier de ce qui luy seroit plus propre d'icelles terres, & en departir à qui bon luy sembleroit, les faire cultiuier & habiter descouuoir, rechercher toutes sortes de Mines, d'or & d'argent, cuiure & autres metaux, en reseruant seulement le droit de la Maiesté, & faire bastir fortcreffes, Villes, maisons, habitations, ports, havres, retraittes, logements, garnisons, & gens de guerre, à l'ayde d'iceux prendre & mettre dans les embarquements aux effectz susdits les vagabonds tant des Villes que des champs, les condamnez a banissementz perpetuels ou pour trois ans.

A l'effect de laquelle traitte, la Maiesté recognoissant bien que l'establissement d'une compagnie & societé de marchans, bien autorisée & bien réglée y estoit nécessaire, qu'il falloit des Iuges capables & experimenter en telles affaires, pour en cognoistre & iuger, & qu'il estoit expedient de retrancher la longueur des procez, diuersité de Iuges & de degrez de Jurisdiction, lesquels ruinent principalement les effectz du trafic maritime & de la Navigation, la Maiesté en attribua la cognoissance en premiere instance a nostre Siege General de l'Admirauté de France à la Table de marbre du Palais à Rouën, & par appel en son Conseil Priué, nonobstant les remonstrances lesquelles luy en furent faictes par les Commissaires deputtez du Parlement de Normandie entre autres par monsieur du Vicquet, ce Grand & excellent Aduoc General d'iceluy. Ayant sa Maiesté tellement affectionné cette traitte, que de son propre mouuement elle adiousta plusieurs articles du nombre de ceux qui furent arrestez en son Conseil en sa presence pour la societé de la compagnie.

Tellenent qu'ayant esté bien reglez de Iuges à ce recognoissance, & de toutes choses nécessaires conformement aux lettres

Edi
hui
uier
bre
C
re,
com
tude
men
plus
esté
ven
qui
nost
itota
les a
ny d
pace
puis
te la
Cler
tam
da ta
qui y
tiere
profi
liure
vn b
E
accep
lieu f
P'Est

Edict & articles de sa Maieité le 6. de novembre huit & dix-huitiesme Decembre mil six cents trois, & vingt & vn Janvier 1605. le tout leu & registré audit Siege à la Table de Marsbr en 1604. & 1605.

Cela fut de telle efficace, que pendant le temps qu'elle à duré, ony fist de bonnes traictes, lesquelles aporтерent de la commodité à la France, & fist faire & former plusieurs habitudes & habitations dans le pays, bien qu'a ce commencement, comme à celoy de toutes choses, il s'y fust rencontré plusieurs sortes de difficultez, & empeschemens, pour y auoir esté trauersé des Biscains Rochelois & Hollandois, lesquels y venoient tousiours à la trauersé, pour y ruiner nos effectz; qui fut cause que par lettres patentes de sa Maieité publiee en nostredit Siege de l'Admirauté le 5. Fevrier mil six cents cinq, iteratiues defences furent faictes à tous les subjects autres que les associez du sieur de Monts, d'aller ny traicter en Canada, ny des'associer avec aucuns estrangers, durant le temps & espace de dix ans, que deuoit durer la societé, pour traicter depuis le Cap de Raze, iusques au 4. degré, comprenant toute la coste de la Cadie, terres du Cap Breton, Baye de Saint Cler & de Chaleur, Isles Perces, Gaspay, Chichebec, Metam, Legueman, Tadouzac, & la grande Riuiere de Canada tant d'vn costé que d'autre, & toutes les bayes & Riuieres qui y entrent à peine de des-obeyssance, & confiscation entiere de leurs vaisséaux, viures, armes & marchandises au profit du sieur de Monts & de sa Compagnie, & de trente mil liures d'amende, pour y en faciliter la traitte & habitation par vn bon ordte & societé.

Et pour respondre des affaires, despendances & voyages, accepter les offres des marchands, faire achapts & marchez, lieu fut esleu & arresté à Rouen, ou on deuoit rapporter & faire l'Estappe & de charge de tout ce qui prouenoit de la traitte &

luy, ou qui vo
pour luy & s'ap
s terres, & en d
ultiuer & habit
ines, d'or & d'a
nt seulement le d
ès, Villes, ma
logemens, garni
dre & mettre dan
gabonds tant de
aissemens perpe
noissant bien que
e marchans, bien
il falloit des Iuges
our en cognoistre
r la longueur des
diction, lesquels
aritime & de la
ance en premie
ur de France à
r appel en son
esquelles luy en
z du Parlement
Vicquet, ce
Ayant sa maie
son propre mou
bre de ceux qui
our la societé de
à ce recognois
nent aux lettres

de la Mine, pour rendre raison à vn chacun de cè qui luy appartenoit, & en cas de differents y estre Iugez au Siege General de l'Admirauté de France à la Table de Marbre du Palais à Roüen, priuatiuement a tous autres Iuges du Royaume, & par appel au Conseil Priué de sa Majesté, ce qui y fut si bien obserué qu'on ny rendit iamais de Iugement qui ne fust confirmé par sa Maïesté, où d'ordinaire elle assistoit elle-mesme en personne.

Cette traitte ainsi deuenüe celebre, & de ce temps-là donnant esperance de l'habitude, conqueste & Domination du Pays, & de meritter le nom qu'il portoit de Nouvelle France.

Il y eust des plus grands Seigneurs du Royaume qui desirerent en estre pourueus, comme auoit esté le sieur de Monts, de la mesme qualité de Viceroy & pouuoir qui en despendoit, dont les lettres & articles accordez par sa Majesté Louys XIII. furent leus en nostre Siege General de l'Admirauté de France à la Table de Marbre du Palais à Roüen. D'où il ne reussit pas de grands effects, & madame la Marquise de Guereheulle premiere Dame d'honneur de la Reyne Mere Regente Marie de Medicis, en prist & fist vne fiesse du Roy releuant au Chasteau du Louure depuis le 40. degré iusques au 46. en Canada, pourquoy elle fist faire vn bon & notable embarquement à Honnefleu en Normandie pour y en aller prendre possession sous la conduicte du sieur de la Saussaye le Coc qui en fut l'Admiral & le Sr le maistre fort homme de bien & notable marchand de Rouën, qui fut preposé a en faire la charge, & dresser l'equippage, où il y auoit vn grand nombre de Peres Iesuites dont les lettres de fiesse le pouuoir & le congé furent veriffiez a mon rapport en nostre dit Siege, le 28. Ianvier 1613. Mais au lieu d'aller de droicte rountte faire descente a Quesbec port Royal ou autres & autres ports & habitations ordinaires des

François

le cè qui luy ap-
 ugez au Siege
 de Marbre du
 uges du Royau-
 é, ce qui y fut
 ment qui ne fust
 l'istoit elle mes-

e temps-là dou-
 e Domination
 t de Nouvelle

me qui desire-
 r de Monts, de
 n despendoit,
 é Louys XIII.
 uté de France.
 où il ne reussit
 e Guereheulle
 regente Marie
 uant au Cha-
 6. en Canada,
 arquement à
 dre possession
 ni en fut l'Ad-
 e notable mar-
 rge, & dresser
 eres Iesuistes
 rent veriffiez
 1613. Mais du
 Quesbec port
 ordinaires des
 François

François y faire leur descharge, prendre Jangue & faire ce qui estoit de besoin pour l'execution de leur pouuoir, ils s'en allerent attacher les Anglois qu'il y auoit long-temps qui estoient habituez à la Virginie, lesquels pensans que la paix fust rompue entre France & Angleterre, il y eut quelque vns desdits Peres Iesuistes tuez, & les autres furent pris ce qui faillic a emouuoir les deux Roys à la Guerre, les vns contre les autres, chacun luy en faisant rapport de son costé à son aduantage, dont en fin en ayant esté informé la cause en fut renuoyée au Parlement de Paris, où elle est demeurée indécise.

Et cependant les Anglois de Virginie, allerent à la chaude bruller nostre Port Royal a Quesbec & toutes nos habitations sur la grande riuere de Saint Laurens, Tadouzac & par tout ouils en trouuerent appartenans aux François.

Depuis messieurs Dolu & de Lozon Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, eurent la direction & sur-intendance l'un apres l'autre des effectz, & de la marchandise de la compagnie & societé Françoise, qui y traitoit, & Messieurs de Poitincourt, Piancourt & Razilly Gentilshommes qualifiez de Normandie, y ont esté enuoyez avec commandement & pouuoir d'y conseruer l'authorité du Roy, y protéger les François, conquerir & favoriser la traite & le commerce d'iceux audit pays: dont depuis quelques années les Peres Iesuistes en ont pris la traite & le commerce entier avec ceux de la societé & compagnie qu'ils y ont admis.

Mais le pays de Canada estant grand, spacieux & estendu comme il est sous diuers Clymats, & aussi bien regardé du Soleil que plusieurs des meilleures parties du monde, qui soient en semblable distance & sous pareils degrez: Il ny a point de doute que s'il y estoit bien recognu, cultiue & habité de François l'on y feroit avec le temps vn tres-bon commerce, non

seulement des plus riches Pelteries & plus excellentes fourures du monde comme son fait a present, mais de toutes sortes d'autres commoditez & richesses, que porte ce grand & bon pays en diuers endroits d'iceluy; En outre le bien comparable d'en amener en ce faisant les peuples qui habitent, à la cognoissance de Dieu & creance de l'Eglise, ou les memes Iesuittes trauaillent incessamment en faisant le commerce qui despend de leur societé & Compagnie, & qui va de l'un à l'autre.

C'est pourquoy le commerce est appellé admirable avec exclamation aux 109. & 112. Pseaumes de Dauid & autres. Mais afin que le Royaume de Dieu arriue ce qui doit estre sous vn Roy de France tres-Chrestien, auant la fin du monde suiuant la teneur & les propheties raportées en cette grande epistre liminaire faicte & dediées cy-dessus à Henry III. au commencement du Nouueau Testament Imprimée à Paris, en 1584. il est a propos que le Roy y commette vn Seigneur de qualité & fort confident pour en auoir le gouuernement & direction sous son authorité & d'en estre aduertty de temps en temps de tout ce qui si pourra faire & passer, pour ou contre son seruice & celuy de l'Eglise. Ce grand vaste & large pays de Canada comprenant la Floride à present Espagnolle, apres auoir esté tant de fois & si long-temps contestée par effusion de sang. En re. François I. & l'Empereur Charles cinq, laquelle est fort proche de ce grand, tresbon & important port de la Ha-uane, en l'Isle de Cuba, où est la retraite & rendez-vous des Flottes & de tous les Navires d'Espagne, allans & venans aux Isles & costes du Peru & de la Mexique y doit obliger, & y laisser trauailler les Peres Iesuittes comme vray Soldats de Iesus-Christ pour y planter son Eglise, au hazard de leur vie comme elle à esté au commencement d'icelle, sous la tyrannie des premiers Empeteurs par le martyre, la parole & le

miracle
tes les p
Indes C
ont fai
Plus
vn Die
le Solci
re est p

que la n
les conf
songes
rois, lo
soit eu
ture, n
peigner
faisans
les apre
ans apr
pour m
stait qu
marier
eux leur
Robbes
passans
mis.

Ces
parlans
ses for
part les
sedenta
d'vne ce
passage

miracle. Ce que nous apprenons qu'ils pratiquent en toutes les parties du monde nouvellement decouvertes, tant aux Indes Orientales, Brezil, que Canada par les relations qu'ils en ont faictes & des autres qui y ont esté.

Plusieurs de ces peuples de Canada, croyent desia qu'il y a vn Dieu le Pere, & vne mere l'immortalité de l'ame, le fils & le Soleil auteurs & conseruateurs de toutes choses, que le pere est par dessus tout, que depuis il à esté seure aux hommes, que la mere les mange, & que le fils & le Soleil leur font du bien les conseruent & font viure. Ils croyent grandement à leurs songes, & à certains hommes d'Entr'eux qu'ils appellent Pilo-tois, lesquels communiquent visiblement avec le Diable. Ils sont eux & leurs femmes bien formez de corps & de belle stature, neantmoins bazanez, à cause des couleurs, dont ils se peignent. Ils sont habillez de peaux, & se marient ensemble, faisant l'amour aux filles des l'aage de 14. à 15. ans, lesquelles apres auoir experimenté le seruire de plusieurs, cinq ou six ans apres celle qui se veut marier, choisit celuy qui lui plaist pour mary; & deslors cesse de s'adonner à d'autres, si ce n'estoit qu'ils n'eussent d'enfans, auquel cas le mari se peut remarier a vne autre. Quand ils sont morts ils enterrent avec eux leurs Chiens, Chaudieres & pots, Haches, Flesches, Arcs, Robbes & fourreures avec ce qu'ils ont de plus cher, croyans passans de ce monde en l'autre, des'aller resiouir avec leurs amis.

Ces peuples sont iusques au nombre de quarante nations parlans diuers langages, viuans sous diuerses Loix, & diuerses formes, & se faisans cruellement la Guerre en la pluspart les vns aux autres, desquels il y en a d'arrestez & sedentaires en leurs Villages, les autres errans & Vagabons d'une contrée en autre, selon le temps ainsi que des Oyseaux passagers. Il y en a qui habitent en des pays non plus chaude

que les autres, lesquels aussi sont bien peuplez, & où il y a plus d'Espérance, de Conversion & habitation qu'ailleurs.

Les trois plus renommées parties du grand continent de Canada, sont la Cadie, la Floride, la Virginie desquelles nous auons presque tousiours possédé la premiere, traité & pesché à la coste d'icelle depuis le 46. degré de hauteur iusques au 50. nostre habitation est principalement a Quesbec qu'on appelle pour cet effect l'habitation des François; laquelle est par les 46. degrez & demy de hauteur sur la riuere Saint Laurent eslongnée pres de deux cents lieuës de l'embouchure: neantmoins la mer y amonte si fort, que le flot donne encor plus de trente lieuës au de la & bien que nous soyons en pareils degrez d'elevation en France, toutesfois il y fait plus froid en Hyuer & y dure d'auantage, y ayant des neiges fort hautes, de puis le mois de Novembre iusques à la fin d'Auril. L'on attribue la cause de cette diuersité de temperature aux vents rudes & aspres qui y dominant & soufflent impetueusement.

Il y a vne abondante chasse de Cerfs, Caribans, Elanes, Morfes, Daims, Buffles, Ours, Loups, Castors, Renards, Fouines, Martres, Sebelines & autres especes d'animaux, & mesme d'Oyseaux qui y viennent en leur saison, & vne grande pesche de Poisson, tant des especes que nous auons, que de celles que nous n'auons point, pour estre le pays entre couppe & arrousé de grand nombre de lacs, riuieres & estans; entre autres de ce grand fleue de Saint Laurent, qui le trauesse, lequel a plus de six cents lieuës de long, & plus de trente de large; vers son embouchure.

Le pays est arrousé de grands Lacs, au de la du grand Sault du Fleue Saint Laurent, entre autres de celuy appelle Arignonnan qui continuë 350. lieuës de long d'Orient en Occident, & plus

peuples, & où il
habitation qu'il

continent de Ca
desquelles nou
traité & peschi
uteurr iusques ar
uesbec qu'on ap

laquelle est par
e Saint Laurent

ouchure: neant
ne encor plus de

en pareils degrez
froid en Hyuer

autres, de puis le
il. L'on attri
ture aux vents

impetueuse
ribans, Elanes,

ors, Renards,
d'animaux, &

n, & vne gran
sauons, que de

ys entre couppe
& estans; entre
qui le traaverse,

le trente de Pa
du grand Sault
appelle Arigo

en Occident,
& plus

& plus de cinquante de large. Pourquoy le sieur Champelain
qui en a fait description, au liure de ses voyages, l'appelle la
mer douce. Dans lequel il y a des Truites qui ont plus de qua
tre pieds & demy de long & les moindres y sont commune
ment de deux & demy. Il y a aussi des Brochets de prodigieu
se grandeur, & des Esturgeons fort grands & excellens a
manger.

Il si trouue vne mine de Cuiure en vne montagne sur le bord
de la mer, vers la bande du Sud, en la terre & quartier nommé
Bradour, habité par les Armouchicquois ennemis iurez des Al
gomiequins, & autres peuples proches de Quesbec amis des
François qui est cause en effect qu'on n'en a pas peu tirer le
fruit & vtilité, qu'on eust bien desiré, ny mesme de plusieurs
autres montagnes, ou l'on tient par le rapport des Sauvages,
& par celuy du Capitaine Preuel lequel i'ay veu & enquis sur
ce subiect; qu'il y a des mines d'Or & d'Argent: mais ie ne puis
obmettre en ce passage de représenter la figure monstrueuse
de ces Almouchicquois & d'un grand & prodigieux monstre qui
y est, La teste de ce peuple est fort petite, le corps court, les
bras & Cuisses extrêmement menuës, & les jambes toutes
d'une venue, fort longues & grosses leurs tallons à l'equippol
lent, qui leur seruent de sieges: & lors qu'ils y sont assis,
leurs genoux passans la teste de demy pied, il semble d'hom
mes a trois testes aussi grosses les vnes que les autres. Le grand
horrible & espouuantable monstre est sur le passage comme
l'on va a cette mine, quelque Sauvages appellent Gougou, les
autres la mauuaise mere; par ce qu'il à la figure d'une femme,
& mange tous ceux qu'il peut prendre & attrapper, il est d'une
si effroyable grandeur, que le bout du plus haut mast qui soit
aux plus grands Nauires ne luy viendroit pas à la ceinture
ayant vne poche, ou il pourroit bien mettre un grand Nauire
tout entier. L'on remarque que la ou l'on a trouué des mines

d'Or ou d'Argent ; où des threfors on y a aussi a perçeu des demons aux enuironz qui les gardoyent & faisoient du mal a ceux qui en a prochoient. Et au Peru ceux qui trauailent aux mines d'Or ou d'Argent s'aperçoient d'en estre proches lors qu'ils y aduisent des demons ou malins esprits qui leur font ordinairement du mal.

La pluspart de la Cadie & grande terre de Canada , est couuerte de Forests de haut bois presque semblable à celuy de France , y ayant des prairies fort verdes & herbeuzes , & des terres labourables , où il vient du Bled d'Inde & des Feves de Brezil , & en quelques vnes du Petun , il s'y en trouue aussi aufquelles il croist naturellement de la vigne Sauuage , sans auoir esté plantée ; où il y vient du raisin. Mais il n'est si bon que celuy de France , ny propre à faire du Vin. Quelques vns m'ont dict y auoir planté de la Vigne donc ils auoient mangé du Raisin qui y estoit fort doux , ayant acquis sa pleine maturité , qui fait croire qu'on en pourroit faire de bon Vin. Les choux, herbes , laitues , raues , pourpier , citrouilles , Melons , poids , Feves & autres fructs , qui croissent d'ordinaire en nos Iardins viennent aussi plantureusement en ceulà , lors qu'ils y sont cultiuez. L'on nous a donné esperance d'y trouuer de la mine d'Argent , en ce qui est situé vers le Midy , estant mieux temperé , habité & plus fertile que ce qui est vers le Nord , & en pareil ce qui est du costé d'Orient , comme les costes de la Brador , Cap Breton , Almouchiquois , & terre Nœufue , où depuis long-temps les François sont allez à la pesche des Molluës , en quoy faisant ils traictoient aussi quelque fois de pelsterie , mais du temps de la compagnie & societé du Sieur de Mont, nous deffendismes à tous ceux qui y alloient à la pesche des Molluës d'en traiter suiuant les lettres du feu Roy Henry 4. d'autant qu'en fin de temps cela autoit ruiné la pesche de poisson & la traite de Pelsterie.

Les
ce pays
rante h
sens
chand

En
parties
moins
pour P
Pauroi
les V.

Elle
nie en
Canac
de l'O
& vert
de pra
feroit
peruel
agreab
homr

Elle
Quesb
l'Emp
long-t
leur re
part,
fort p
lebre
des N
fait
nouue

Les deux principaux ports & estappes de Marchandises de ce pays que nous y tenons sont Quesbec, & Tadouzac, à quarante lieues loin l'un de l'autre sur le grand Fleuve Saint Laurent, où les Sauvages viennent traiter & trocquer, des Marchandises de leur pays, avec celles des François.

Encor que la Floride soit la dernière des trois principales parties du grand continent de terre du pays de Canada neanmoins nous en parlerons avant que de toucher de la Virginie pour l'importance d'icelle & le grand contraste qu'il y eut à qui l'auroit & posséderoit entre François I. & l'Empereur Charles V.

Elle est située sous les 35. & 36. degré au de là de la Virginie en vne des meilleures & plus fertiles contrées du pays de Canada & ou les François ont esté premierement. Il s'y trouue de l'Or, de l'Argent, & des Perles, est couuerte de beaux bois, & verte forests, arrosée de Fleuves & Riuieres, entremeslée de prairies herbeuses, & l'air y est le plus doux & salubre qu'on seroit iamais respirer; qui y rend comme vn printemps perpetuel de fleurs, & verdure, des fructs & de ce qui est plus agreable & necessaire en la vie humaine: qui fait aussi que les hommes y viuent sept a huit vingts ans.

Elle est distante enuiron vnze cents lieues de France 900. de Quesbec & Tadouzac & 700. du Cap Breton, François I. & l'Empereur Charles V. en contestèrent & opiniastrèrent long-temps la conqueste pour l'importance d'icelle, durant leur regne, par plusieurs embarques, & reiterez chacun de sa part, non seulement pour sa beauté & bontés mais pour estre fort proche & voisine de l'Isle de Cuba, ou est ce grand & celebre Port de la Hauane principale retraite & rendez vous des Nauires, Gallions, & flottes d'Espagne, apres qu'ils ont fait leurs restes & employé aux costes du Peru & de nouvelle Espagne, & d'où elles font leur retour en flotte

& de cōseruē a Calis ou Sainct Lucque en Espagne.

Le mesme Empereur y enuoya en l'an 1512. Iehan Ponce de Leon, lequel y estant arriué le iour de Pasque Fleurie la nomma Floride : mais y estant retourné fust tué & mangé des Sauvages. Le Roy y depescha en l'année 1518. Jean Verazzano Italien, avec vne Flotte de Navires François, qui y furent aussi bien receus que les Espagnols y auoient esté malmenez par les pauvres Habitans, animés du bon Genye de leur Pays, qui les incitoit naturellement à aimer ce qui leur estoit propre, & à haïr ce qui leur estoit contraire.

L'Empereur y renuoya aussi tost dès la mesme année avec vn notable embarquement d'Espagnols qui y furent encor tuez & consommez comme les autres. Neantmoins obstinant cette Conqueste, & ne desirant que les François luy vissent muetter & accoster de si pres les Indes & la Meziqne, y depescha encor vn plus grand & fort embarquement en l'année 1522. conduit par Nicollas Vasque Daillon lequel y fut traité comme les autres Espagnols, qui obligea sa Majesté Tres-Chrestienne d'y renuoyer encor le mesme Verazzano en l'an 1524. qui y replanta encor vne fois le nom, les Armes, & les loix de France. Pourquoi l'Empereur fist equipper derechef en l'an 1527. vn quatriesme embarquement commandé par Pomphille de Narues qui partit de Sainct Lucque de Baramede avec vn plus grand equippage d'hommes & de Navires qu'en eust encor fait, pour y entrer de force, mettre tout a feu & a sang, & se vanger des affronts qu'il y auoit auparauant receuz : mais s'estant mis en effect d'y entrer en execution de ce cruel & meschant dessein, Dieu permit qu'ils en sentirent la peine eux-mesme & qu'ils furent tous mis à mort par vn iuste Jugement de sa Maiesté diuine, Puis en l'an 1534. apres le decez de Verazzano le Roy y enuoya Jacques Cartier de Sainct Mallo

Mallo tres excellent & renommé pilote, tant pour le maintien de cette habitude, que pour y trouuer passage en la mer du Sud; lequel y fut fort heureusement reçu; puis sa Maieité de pescha en qualité de Viceroy l'an 1540. le sieur de Robertual; dont nous auons parlé cy-dessus avec vn ample pouuoir & commission pour tout le grand continent de Canada; mais en effect pour s'assurer aussi de la Floride.

Après soubz Henry II. & Charles IX. les Sieurs de Ville-gaignon, Laudonniere Albert, & le Capitaine Ribaut de Dieppe y furent enuoyez les vns apres les autres, lesquels à payde de ceux du pays firent plusieurs fois mainbasse des Espagnols, ainsi qu'ils auoient fait des François.

Ils y firent bastir les forts de la Caroline, & d'Orleans, nommerent le Cap des François & y firent plusieurs forteresses bastimens & habitudes, dont ayant long temps demeuré Maistres, Philippes II. Roy d'Espagne extremement ialoux de ce voisinage & habitude, y renuoya au preiudice des traittez d'entre le Roy & luy vn grand embarquement d'Espagnols durant la minorité du Roy Charles IX. qui y exercerent la plus horrible cruauté sur les François, dont on' oyt iamais parler, n'ayant pardonné à l'aage ny au Sexe, tant de Femmes qu'enfans qu'ils portoient mourans cruellement au bout de leurs picques, & halbardes, & en chargeoient tous les arbres proches de leur habitation: & apres auoir pris soubz leur foy le braue & vaillant Capitaine Ribaut, le firent mourtir à sang froid, contre leur parolle, par des supplices & cruantez plus que barbares & inhumaines, puis luy escorchierent toute la peau de la face & de la teste, & l'enuoyerent en desfrision comme vn masque, tant aux Indes Occidentales où il estoit redoutté, que depuis au Cabinet de sa Majesté Catholique ayant promis de grands deniers pour recompense a ceux qui le pourroient prendre mort ou vif, dont le Roy offensé s'en'estant tant par

son Ambassadeur ; il n'en eut autre satisfaction qu'un
 s'adueu, non plus que depuis de la depredation des Nauires &
 marchandises de la Compagnie de Rouen au Castel de Mine,
 par son Capitaine Pymenel. Cette cruauté inaudite demeu-
 rant impunie & ces pauvres peuples amis des François aban-
 donnez, il ny eut qu'un Gentil-homme de Gasconne appelle
 Dominique de Gourgues, qui se portast courageusement a
 vanger cet outrage, lequel sans declarer son dessein a per-
 sonne: par ce que deslors tout commençoit a aller mal en France,
 les Pistolles d'Espagne, & le pretexte de la Religion y trou-
 bloient merueilleusement toutes choses, à l'auantage du Roy
 d'Espagne.

Dressa vn embarquement en l'an 1557. & avec trois vais-
 seaux & 250. Soldats bien armez sans les Mathelots, s'en alla
 de droicte route à la Floride, ou ayant fait descente à l'ayde
 de ceux du pays, attacqua si visuellement les Espagnols dans trois
 forts qu'ils y auoient faitz, qu'apres plusieurs beaux faitz d'ar-
 mes, il les prist & emporta d'assaut, en faisant main basse par
 vengeance diuine de cette nation inhumaine, dont Gourgues
 victorieux estant venu rapporter en France les nouvelles glo-
 rieuses de sa prouesse & heureux succès, ensemble de la conti-
 nuation & ferueur de la bonne affection des Floridiens a l'en-
 droit des François, qui n'en desiroient que le maintien pour
 se submettre au Roy.

Au lieu de recompenser ce genereux courage, & de luy
 bailler du secours, pour maintenir ce pauvre peuple de
 la Floride, il fut mal voulu & mal receu en Cour, con-
 trainct de se cacher, & toute assistance luy fust deniée.
 Par le moyen des agens & arbutans de Philippes second,
 qui agissoient puissamment pres de sa Maesté Chrestienne en
 sa minorité.

Voilà le dernier effort des François à la Floride & comme

les pauvres Floridiens furent abandonnez à la cruauté & Domination Espagnolle, qui les a depuis possédez & dominez Tyranniquement, nous en ayant rayé la conqueste volontaire, & la traite qui nous eust esté vn port & retraicte assurée, pour accoster auantageusement & iouir des plantureuses Isles du Peru & de la Mezicque, s'emparant comme il eust esté aisé du bon port de la Hauane, en l'Isle de Cuba, si proche de la Floride.

La Virginie se trouue située sous les 36. & 37. degrez proche de la Floride de la mærité, fertillité & beauté de laquelle elle participe, estant meslée & entrecouppée de bois de Sassafras & de plusieurs autres commoditez. Les Anglois raudans les Costes de Canada, en l'an 1594. vers le quartier de la Floride y prindrent terre en vn lieu qu'ils appellerent premierement Mocosa, puis le nommerent Virginie où Virginies, a cause de la Reyne Elyzabet qui n'auoit iamais marié, laquelle commença d'y enuoyer vne Colonie d'Anglois hommes & femmes qui y ont multiplié, puis par la faueur & les Priuileges à eux accordez par Jacques Roy d'Agleterre son successeur, pour y habiter & s'augmenter, leur ayant donné pouuoir, terres & possessions aux enuirs, ils y ont grandement trauersé nostre habitude par la leur, & se sont infiniment estendus hors de leurs bornes, & eniambé sur les nostres: car encor que la Virginie fust eslongnée de plus de cinq cents lieuës du Cap Breton, premierement descouuert, nommé, conquis & possédé par les François, desy plus de 150. ans: Neantmoins ils ont tasché à toutes occasions, non seulement d'entreprendre iusques-là, mais de passer plus outre.

Les Anglois de Virginie & les Ambarquemens d'Angleterre se fauorisans pour cet effect de toutes sortes de commoditez, de rafraischissements & d'aduiz les vns les autres, s'e-

stars ensemble efforcez par tous moyens des'y augmenter, &
 y ruiner le pouuoir & autorité du Roy, nostre nauigation &
 commerce, tantost par la prise & surprise des Vasseaux qui y
 arboroient de France, puis par la ruine de tout ce qui y portoit
 la Croix & les Fleurs de Lys, & par le changement des anciens
 noms François, que les nostres auoient donnez aux Ports,
 Caps, terres, Isles, Riuieres & contrées, y en imposa de
 nouveaux de leurs Villes, Princes & Milords, pensans s'en a-
 propriier & effacer la memoire des nostres. Le Roy d'Angle-
 terre n'ayant fait de difficulté en l'annee 1607. d'en fier
 donner Priuilegès, & bailler en titres de Gouvernemens &
 Seigneuries aux Anglois & Escossois, depuis le 33. degré de la-
 titude, iusques au 45. où est situé le Cap Breton, & meisme
 donne le pouuoir de chasser tous Estrangers qu'ils y trouueroient
 dans les terres, & tous Navires qui en aprocheroient cinquante
 mille de la Coste sans leur congé & payer quinze pour cent,
 bien que Verazzano en eüst pris possession au nom du Roy
 François premier des l'an 1523. depuis le 33. degré iusques
 au 47. & en suite les Sieurs de Villegaignon, Laudommie-
 re, Robertual, de Monts & plusieurs autres François qui y ont
 commandé, traité, habité, basti & fortifié dans les terres:
 suiuant quoy le Sieur de la Saussaye obtint lettres Patentés du
 Roy du mois de Septembre 1612. Verifficées à la Table de
 Marbre en nostre Siege General de l'Admirauté, par son raport
 pour y traiter, habiter & fier depuis le grand fleuve saint
 Laurens, iusques à la Floride, sous l'autorité de sa Ma-
 iesté; & le pouuoir que luy en auoit donné la Marqui-
 se de Guercheuille, femme au droit des Sieurs de Monts
 & de Poëtrincourt, lesquels auoient eu don du Roy,
 des l'annee 1603. & au temps verifficé en nostre-
 dit Siegè.

Il est bien vray qu'au temps que Christophle Colomb Ge-
 nois

nois de découvrir les Indes Occidentales pour le Roy d'Espagne, & que les Portugais eurent la cognoissance des Orientales, par le Cap de Bonne Esperance : Henry Roy d'Angleterre y voulut aussi enuoyer de son costé, par la Bande du Nord pourquoy il despelcha Sebastian Cabot en l'an 1499. lequel y cherchent passage par cette route, découvrit seulement la Brador, sans auoir passé plus outre, fortifié ny pris possession d'aucune terre. Ne se trouuant que depuis les Roys d'Angleterre y eussent enuoyé comme auoient fait ceux de France, sinon aux années 1576. 1577. & 1578. que la Reine Elizabeth obstinant la descouuerte de ce passage, y renuoya par trois voyages subsecutifs, Messire Martin Frobichet, puis en l'an 1584. y despelcha Homfroy Guilbert, & tost après Jehan Dauis lequel y descouurit le deltroit appellé Dauis de son nom: Neantmoins puis que se n'estoit que pour trouuer passage en la mer du Sud iusques a present incognu, les Anglois n'en peuuent tirer aucun droit. Et partant ayants passé iusques à la grande riuere Saint Laurens, destruit brulé les forts & habitations de Quelbec Port Royal, Tadouzac, & autres lieux, que nous y tenions & auions faictz faire & Baitir des y auoit si long temps, il ny a raison ny aparence à eux d'y rien pretendre apresent: & encor y sont d'autant moins fauorables, qu'ils y ont faict ces dernieres entreprises par force & violence, le Roy estant occuppé au siege de la Rochelle, & à la reprise de l'Isle de Ré proche d'icelle, qu'ils auoient surpris sur nous en pleine paix.

Mais la maiesté tres Chrestienne tousiours triomphante & victorieuse assistee de son espouse, a present Reyne Regente ayant pris a leur barbe cette importante ville maritime de la Rochelle qu'ils s'efforçoient de secourir, & les ayant battus & chassés de cette Isle, par plusieurs Combats & Victoires, tant par mer que par terre; puis au partir de la trauerse aussi tost,

comme vn éclair ou vn foudre de Guerre toute la France, d'une extremité en l'autre, dompté en Languedoc & aux environs les rebelles de son Estat, pris Suze, tous les passages d'Italie, deffaißt & mis à valderoutte ceux qui si oppoisoient pour aller faire leuer le siege de Casal contraignit l'Empereur & le Roy d'Espagne de restituer le Duché de Mantouë appartenant au Duc de Neuers, & faisant rendre à vn chacun, ce qui luy appartenoit: portant ses victoires d'un Polle à l'autre, tant par mer que par terre. Il auoit desia faißt bastir & apareiller grand nombre de bons Nauires de Guerre, en diuers Ports & Hauris de ce Royaume, pour enuoyer vne armée Naualle en Canada, afin d'y recourir ce que les Anglois y auoient entrepris & surpris, & les faire reserrer dans leurs bornes.

Mais sur ce point les deux Roys de France & d'Angleterre par l'entremise de leurs Ambassadeurs, demurerent d'accord de se retirer & retenir dans leurs possessions, comme ils estoient auparauant, desorte que les Anglois, se sont retirez en leur quartier de la Virginie, & tout cé que les sieurs Chauuin, de Monts, Poëtriacourt, Preuer, Pontgraué, Champelain, la Saussaye, Guillaume de Caën, la Raide, Daniel, Roquemont, la Tour, & plusieurs autres François, auparauant y auoient descouuert, conquis, & fortifié nous a esté restitué, & la traitte de Pelerie fourrures & autres marchandises si faict apésent par compagnie & societé comme l'on auoit accoustumé, & la pesche des molluës, Baleines & autre poisson, si entretient tousiours par grande quantité de Nauires François qu'un chacun d'iceux y affecte & enuoye au temps & en la saison qu'il est permis par les Ordonnances & Reglements de la Marine qui nous y entretient tousiours plus de six cents Nauires, & pres de vingt mil hommes du mestier de la mer, dont n'en couste rien au Roy.



D E
LA COMPAGNIE,
 E T
SOCIETE' DE
CANADA, AVEC LES
 ARTICLES D'ICELLE, ET LES
 NOMS DES ASSOCIEZ.

C H A P I T R E I X.



A fin de toutes choses deuant estre à l'honneur de Dieu, & de bien faire. Henry IV. ayant premierement fait faire & composer la Compagnie & société de Canada, après y auoir conquis & fait descourir à l'exemple de ses predecesseurs. Il voulut qu'il y eust quatre mil hommes & femmes tous Catholicques qui y allassent avec des Ecclesiastiques, pour y habiter, gouverner & amener les Sauvages à la cognoissance de Dieu & de son Eglise, qui en est & doit estre en effect le premier & principal Commerce,

^{Ann.}
^{9/Jan.} 99. pourquoi il est appellé admirable avec exclamation en l'Escri-
 109. ture Sainte.
 112.

Les Compagnies & Societez se contractent du consente-
 ment des parties, par actes de la mesme negotiation, où par
 escrit & finissent par mort, renonciation, Jugement dif-
 famatoire, cession; pauvereté, au temps prefix, ainsi qu'il
 est accordé entre ceux qui l'ont contractée. Ce qui ne se
 faisoit pas, seulement antiennement d'une sorte de marchand-
 ise, ains de tous les biens, que les Grecs appelloient
 Κοοχιου.

Le mesme Henry III. & le feu Roy Louys XIII. son fils &
 successeur, ne se sont pas seulement contentez d'avoir pris les
 plus grandes fatigues de la Guerre, & le soin extrême de la
 composition & conduite des armées sur la terre: mais ne se sont
 espargnez en ceux de la Navigation & du Commerce, & d'en
 faire dresser en leur presence, les Compagnies & Societez ne-
 cessaires en arrester eux-mesme les articles en leur Priué Con-
 seil, & iceux faire authoriser & executer puissamment aux
 Parlements, Sieges Generaux & particuliers de la Marine,
 Ports & Havres de ce Royaume, & y en faire les commande-
 ments expres de leur propre bouche.

Et pour y obliger davantage, employer & donner pour
 chefs & conducteurs de telles Compagnies & Societez des pre-
 miers Princes de leur sang, & plus grands Seigneurs de leur
 Royaume, avec toutes sortes de Priuileges à ceux qui y en-
 troient pour les y inciter.

Il se veoid mesme que Dieu outre la recompense en l'autre
 monde, pour le merite qu'il y a d'amener les peuples Sauvages,
 à la cognoissance de sa parolle, & au Gyron de l'Eglise, a mis
 & proposé pour y imiter, vn loyer terrien, comme par antici-
 pation de celuy du Ciel de tout le bien honneur & gloire, qu'on
 seroit souhaitter en la terre, & a son exemple des le commen-
 ment

ement y ordonne six iours de trauail , pour le meriter, & seulement vn de repos, pour le mediter.

Aussi en l'antiquité ceux la sont appellez Roys, qui sont bien-faicteurs, & Iupiter de son viuant , pour auoir bien-faict en ce monde , par la Navigation & le Commerce , fut esleué au Troisne Royal, & apres son decez referé au Ciel, au nombre des plus grands Dieux : ou il a esté adoré plus qu'aucun d'eux.

Nostre grand Henry IV. par son œil cleruoiant, ayant penetré au fonds de ce grand secret d'Etat & du monde aussi-tost que par son bras victorieux, il nous eut donné la paix, il desaigna de nous faire participans de ces grands biens & Thresors de la terre, par l'establiissement de telles Compagnies & Societez, qu'il fist faire & arrester fort soigneusement, pour le transport & raport des commoditez de part & d'autre en France & en Canada.

Pour le commerce des Marchandises, on porte de France en Canada Pain, Galetres, Bescuit, Bled d'Inde, Pois, Febues, Raisin, Pruneaux, Petun & autres commoditez pour viure, Mantes, Bonnets de laine, Chapeaux, Capots, Couuertures de laine pour se vestir, grandes Chaudieres, Poilles, Pois, Marmites pour faire cuire leurs mets, & autres vtencilles de mesnage haches, hançars, fers de fleches, espées, coutreaux, Alesnes, Picois, Tranchets, & ferrements pour se seruir a toutes leurs necessitez domestiques, & pour attaquer ou se deffendre de leurs ennemis, reserué des armes a feu en trocque on raporte des peaux de Castor & bien souuent plus de trente mil par an, des peaux Dorignac, Renard & Loure, Martre, Sebeline Loup, Cernier, Blereau & Loup Mariu Rat Musqué & autre Pellerie.

La principale de laquelle, est celle de Castor. On y porte aussi quantité d'huile de Baleines, costes & ossements d'i-

celles, & diuerſes autres commoditez. l'en ay veu rapporter auſſi au commencement de la Compagnie & Societé du ſieur de Monts, grande quantité de bois de cendres & autres commoditez du pays, ſeruant à la vie humaine.

Ce pays-là eſtant ſitué en vn climat preſque ſemblable au noſtre, les meſmes choſes qui y viennent croiſſent auſſi icy: eſtans les vns & les autres ſous pareils degrez de hauteur, ny ayant que la mer, les Negres & quelques vents qui en font vn peu differer le temperament, pourquoy ceux qu'on y laiſſe touſiours en bon nombre, pour traicter avec les Sauuages, & y faire amas & magazin de Pelterie & marchandiſe, afin de fournir l'entiere charge des Navires de la Compagnie à leur retour, qu'ils font de leurs derniers reſtes de France, ils ne s'en trouuent point plus mal. Nos Navires partent touſiours en Hyuer pour y aller au temps que les Romains auoient deſſendu la Navigation, afin d'y eſtre plus à temps pour traicter avec les Sauuages.

Les Compagnies qui y ſeruent & ceux qui traictent avec les Sauuages, ſont à gages & loyer & non au loth, d'autant que la marchandie qu'on y traite appartient à ceux de la Compagnie, laquelle donne plus ou moins ſelon les Offices & capacité, ou employ d'vn chacun, deſquels entr'autres les Truchemens ont plus grand ſalaire comme plus neceſſaires, s'expoſans dauantage au hazard des Sauuages, meſme ceux qui y ſeruent plus vtillement, bien qu'il ne ſoit fait mention de leur ſalaire au Contract d'Association ne laiſſent de le rapporter, à quoy ceux de la Compagnie ſont condamnables, à la proportion de la part qu'ils y ont comme nous le lugeaſmes au profit de maistre Jean Ralleau Secretaire du Sieur de Monts, à cauſe des ſeruices qu'il auoit rendus en Canada aux années 1604. ſv 6. & 7. à raiſon de deux cents eſcus par an.

Estant aussi remarquable conformement à la disposition du droit Romain, qui porte qu'en composant les Societez, l'un y peut stipuler plus de profit que l'autre, bien qu'il ne contribue davantage en la marchandise, voire mesme auoit part au profit & non à la perte, parce que l'habileté des hommes y est bien souuent plus vtile que la chose. *L. Societas D. profectio. Inst. §. & quidem §. illud expeditum est de Societate.*

Combien que telles Compagnies & Societez pour la Navigation & le commerce aux pays estranges soient de bien plus grandes sommes & plus importantes au public & à l'Etat, estans de peuple à peuple, que celles dont les Empereurs ont parlé en leurs Loix, s'y est ce qu'on ne laisse d'y garder le plus souuent les mesmes formes & de s'y comporter suivant icelles & la teneur de nos Ordonnances. Toutesfois on en a fait plusieurs au Conseil du Roy de nostre temps publiées au Parlement de Rouen & Registrées en l'Admirauté de France au siege General de la Table de Marbre, comme elles ont esté reuocquées changées & continuées en d'autres en les mettans hors d'interest ainsi qu'il s'est pratiqué, aux compagnies lesquelles auoient esté faites & contractées pour la nouvelle France de nostre temps & de celuy du feu sieur de Monts Premier Viceroy & Chef d'icelle sous Henry IV. puis les vns apres les autres, sous messieurs le Prince de Condé, le Duc de Montmorancy Admiral de France, & le Cardinal Duc de Richelieu grand Maistre Chef sur-Intendant de la Navigation & du Commerce, où bien que le temps qui leur auoit esté limité ne fust encor expiré d'autant que pour raisons de Religion, & d'Etat, on le peut faire, & en vser selon le temps, les occasions & les peuples ausquels on a affaire.

Je ne rapporteray vn grand nombre de lettres de prouision, pouuoirs, articles, accords, & Arrests qui se sont passez pour cet effect & qui ont esté publiés en la Cour, & Registrés en no-

stre Siege General de l'Admirauté de France: Je me contenteray d'inserer à la fin en cette suite, les articles de la premiere société du feu sieur de Monts, comme ils furent arrestez au priué Conseil du Roy Henry IV. & en sa presence.

Et depuis celle laquelle y a esté faite & restituée par Monsieur le grand Maistre chef sur-Intendant de la Navigation & du Commerce, le Cardinal Duc de Richelieu pour donner courage cy apres a vn chacun d'y entrer & par vne petite contribution dece qui est en nostre puissance, participer au profit qu'il y a pour le seruice du Roy, de soy-mesme, & pour l'honneur de Dieu: afin d'y gagner & conuertir tant d'hommes & dames, qui y souspirent & respirent cette assistance, pour les retirer de la miserable seruitude du Diable, & de l'opression ou ils y sont detenus.



ARTICLES PROPOSEZ AV ROT PAR le Sieur de Monts, pour la descouuerte & habitation des Costes & Terres de la Cadie.



Le sieur de Monts considerant la commodité qu'il peut proceder au bien & aduancement des affaires du Roy, pour la descouuerte & habitation des terres & costes de la Cadie pour les raisons qu'il a fait entendre, propose & offre sous le bon plaisir de sa Maiesté de s'y acheminer & employer luy-mesme pour y apporter tout effort & tout deuoir, & à ce qu'il puisse plus facilement & avec quelque authorité s'en acquitter: Supplie tres-humblement Sa dite maiesté luy octroyer titre de Viceroy & Capitaine General, tant en la mer qu'en la terre en toutes les Costes, Terres & Païs qui luy seront par elle accordez,

dez, avec pouuoir de faire la Guerre & Alliance, donner graces & Priuileges, tant a ceux du Pais qu'a ceux qui y iront y habiter de partir les Terres, & y attribuer toutes terres & Scigneuries.

Le Roy louë & à fort agreable la bonne volonté & intention dudit sieur de Monts, désire la prompte execution de son dessein, & apportera volontiers tous les moyens qui dependront de sa puissance & autorité, pour l'entreprise proprez & conduictes d'iceluy, & à aussi tres agreable l'offre que Monsieur de Damville Admiral de France & de Bretagne, fait de contribuer pour vn tiers à toute la despence qu'il y conuiendra faire, & qu'il y apporte d'ailleurs tout ce qui sera besoin & requis de l'autorité de sa charge, & seront deliurez à cette fin audit sieur de Monts de la part de sa Majesté & dudit sieur Admiral, des Commissions & pouuoirs pour ce requis & necessaires, conformes à ceux qui ont autresfois esté expediez aux sieurs de Roberual & de Villegaignon, pour la floride & terres neufues.

Qu'il plaise à sa Majesté luy octroyer, de descourir & peupler toute l'estenduë des Costes & autres parties Maritimes dudit Pays de la Cadie depuis les quarante degrez, iusques au 46. de ce qu'il pourra en auant dans les terres, & pour ce faire ledit sieur de Monts promet porter des mesnages artisans des le premier voyage qu'il fera, & continuera toutes les autres années, & s'y loger avec ce qui sera necessaire.

Accordé à la charge de transporter & laisser audit Pays, cent personnes des la prenuere année, & continuer toutes les suiuanes d'y en mener pareil nombre pour le moins, notamment des artisans, Charpentiers, maçons, & autres gens experts aux battiments & fortifications autant que faire se pourra, & les y loger nourrir & entretenir.

Qu'il luy soit permis pour cet effect prendre des personnes Vagabonds , & que l'on trouuera tant aux Villes qu'aux Champs.

Accordé , & sera pour ce mandé par sa maiesté aux Cours Souueraines & autres Iuges de commuer desormais les peines, condamnation, Banissements & autres semblables au ser-vice qu'ils pourront faire faire pour le peuplement , habita-tion & demeure de ses pays & Contrées d'Acadye, ou pour la desfence d'iceux.

Qu'il ait pouuoir de Bastir, Villes, Forts, Forteresses, es-tablir garnisons & faire toutes autres choses necessaires pour ledit establissement en tous les endroicts que ledit sieur de *Monts* iugera necessaires.

Accordé & fera ledit sieur de *Monts* tout deuoir & dili-gence de bastir vn fort en lieu le plus aduantageux & conue-nable que faire se pourra.

Que toutes procedures qui se feront à raison dudit voyage soient retenues au Priué Conseil du Roy, & desfences faictes a toutes autres Cours d'en prendre cognoissance.

La cognoissance en appartiendra en premiere instance aux Officiers de l'Admirauté establis a la Table de Marbre du Pal-lais de Rouen , pour euitier aux frais & despences de plu-sieurs affaires de legere importance qui peuuent suruenir sur ce subiect , & s'il y a appel la cognoissance en est reser-uee au Conseil de sa Maiesté , & interdite a toutes Cours, Chambres des Comptes , Aydes & autres Iuges quelcon-ques.

Et pour subuenir aux despences qu'il conuient faire avec toute risque & hazard , & aduances necessaires a l'entree de cette entreprise , ledit sieur de *Monts* supplie tres-humble-ment sa maiesté & d'octroyer, tant a luy qu'a ceux qui seront retenus avec luy, tout le trafic de la Pellererie en l'Abaye de

Sain
espa
sonn
cus.

A

faict

dans

dudi

qu'a

a tou

loien

trep

offre

dra

deffa

sieur

receu

E

cepte

le bo

rapp

ne po

dra.

A

F

trois

Sainct Cler & Riuiere de Canada ; pendant le temps & espace de dix ans , & defences à toutes sortes de personnes d'y pouuoir traficquer , à peine de dix mille escus.

Accordé pour ledit sieur de monts & ses associez , & sera fait expresse mention de ce priuilege par ledit sieur Admiral, dans les congez qu'il deliurera par chacun an , pour l'effect dudit dessein , pendant ledit temps

qu'a ce premier voyage que ledit sieur de Monts a promis faire a tous ceux de ses subiects qui voudront s'associer avec luy soient receus , & admis a contribuer a la despense de ladite entrepise , & ils y soient continuez dans vn an selon leurs offres & moyens , pour participer au fruit qui en prouendra chacun an au sol la liure de ce qu'il aura fourny , & au deffaut de s'estre par lesdits subiects Associez , avec ledict sieur de monts audit premier voyage, il ny seront de la en auant receuables.

Et pour resoudre des affaires & despenses dudit voyage accepter les offres des Marchands , faire achapts & marchez lous le bon plaisir de sa Maiesté soit esleu lieu à Rouen , auquel sera rapporté tout ce qui prouendra tant de la traite que de la mine pour estre renduë raison à vn chacun de ce qui luy appartient.

Accordé.

Fait a Fontainebleau le 6. iour de Nouembre mil six cens trois. Signé Henry & plus bas Potier , vn Paraphe.

SOCIETE DE MONSIEUR LE CARDINAL
Duc de Richelieu.

NOMS ET SURNOMS DES ASSOCIES
*en la Compagnie de la Nouvelle France suivant les iours
& dabses de leurs signatures.*



MESSIRE Armand Cardinal de Richelieu, Grand
Maistre Chef & sur-Intendant de la Navigation &
Commerce de France.
Messire Anthoine Ruze Cheualier des Ordres du
Roy, marquis d'Effiat Chilly & long-Jumeau Marechal de
France & sur-Intendant des Finances.
Isaac Martin sieur de Manney Intendant de la Marine.
Jacques Castillon.
François de Sainct Aubin.
Pierre le Blond.
Martin Anceaulme.
Louys Biury.
Simon Clerantin.
Iean Bourguet tous Bourgeois de Paris.
Louys Houel sieur du Petit Prey Controlleur General des Sa-
lines de Bouage.
François Barré.
François Berthrand sieur du Plessis Sainct Brieux.
Maistre Martin Hacquenier Nottaire au Châtelet de Paris.
Adam Moyen Bourgeois de Paris.
Guillaume Nicolle Aduocat au grand Conseil.
Gilles Boissel sieur de Seneuille.

André

- André Hamel Docteur en Medecine.
- Charles Daniel Capitaine pour le Roy en la Marine.
- Jacques Berruyet Escuyer sieur de Mordelmont.
- Pierre Boulenger Conseiller du Roy & Esleu à Montuilliers.
- Jean Feron Conseiller du Roy Payeur des gages des Messieurs du Parlement de Roüen.
- Claude Postel marchand de Paris.
- Henry Cauelier marchand de Roüen.
- Claude de Rocquemont Escuyer sieur de Braison.
- André Feru marchand Peltier à Paris.
- François Castillon.
- Anthoine Rocquault Escuyer sieur de Montmor Hugues Colnier sieur de Belleau.
- Jean Poucet Conseiller en la Cour des Aydes de Paris.
- Sebastien Gramois marchand Libraire Itre à Paris, Imprimeur de la marine.
- Guillaume Patuost marchands de Paris.
- Gabriel Lataignant ancien majeur de la ville de Collais.
- David du Chesne Conseiller Escheuin de la Ville Françoise du Havre de Grace.
- Michel Jean Aduocat a Dieppe.
- Nicollas le masson Receueur des Aydes en l'Eslection de Montuilliers.
- Isaac de Razilly Cheualier de l'Ordre de Saint Ioan de Hierusalem.
- Gaspar le Loup Escuyer sieur de Monfan.
- Regné de Bethoulât Escuyer sieur de la Grange Fromentenn. ayde des mareschaux de Camp és armées de sa maiesté.
- Jean du Fayot Thresorier de France à Soissons.
- Jean Vincent Escheuin de Dieppe.
- Nicolle Langlois veuf de feu Nicollas Blondel Conseiller d'Escheuin de Dieppe.

CARDINA

ASSOCIE
sur les iours

Richelieu, Grand
la Navigation

des Ordres d
du Mareschal

Marine.

General des Sa

x.
elet de Paris.

André

M m m

- Jean Rozé marchand de Rouen.
 Samuel Champlain Capitaine pour le Roy en la marine
 Nicollas Eslyes sieur du Pin Lieutenant general a Manny.
 Jean Ruoffe Bourgeois & marchand de Bordeaux.
 Georges Mein chef de Penneterie de Monsieur Frere du
 Roy.
 Paul Bailliau Aumosnier du Roy Abbé de Sainct Tierry.
 Louys de la Court Thresorier General des Finances à Caën.
 Ythier Habier Thresorier des Finances en Prouence.
 Simon Alix Conseiller Secretaire du Roy.
 Pierre Robineau Thresorier General de la Cauallerie de France.
 Jacques Paget Receueur des Tailles à Mondidier.
 Charles du Fresné Secretaire de Monsieur le general des Guerres.
 Jean le Sage Conseiller du Roy & Receueur des Tailles en forests.
 Charles Robin sieur de Courfay.
 Charles Robin sieur de Vand, grand Maistre des eaux & forests en Touraine.
 Thomas Boneau sieur du Plessis Secretaire du Roy.
 Jacques Boneau sieur de Beauvais.
 Paul PHuissier marchand de paris.
 Charles Fleureau.
 Regné Robin sieur de la Roche Feron.
 Mathurin Budeau Bourgeois de paris.
 Robert Godefrey Tresorier General de l'extraordinaire des Guerres.
 Claude de Broquelong Conseiller du Roy sur-Intendant & Commissaire General des viures des Camps & Armées de France.
 Jacques Bordier Conseiller & Secretaire du Roy.

Clau
 Hier
 F
 Estie
 Jehan
 Berth
 R
 Pierr
 Anth
 Berl
 Preg
 Pierr
 Jean
 Nicc
 Oca
 Bon
 Pierr
 Guil
 g
 Aym
 Clau
 Jean
 Jean
 Estie
 Jean
 Clau
 Pierr
 Guil
 Clau
 Jean
 Pierr
 Jean

Claude Margene Receueur General des Finances à Soissons.
Hierosme de Sainct Ange Conseiller du Roy Thresorier de
France.

Estienne Herué Bourgeois de Paris.

Jehan Verdier Conseiller & Secretaire.

Berthrand de Champeaux Secretaire de monsieur le Duc de
Rets.

Pierre Feret Secretaire de monsieur l'Archeuesque de Paris.

Anthoine Chefaux Aduocat au Parlement de Paris.

Berthelemy Quentin sieur Damelines.

Pregent Preuost Bourgeois de Paris.

Pierre du Rier Secrettaire du Roy.

Jean Postel Secrettaire du Roy.

Nicollas le Vasseur General des Finances à Paris.

Octauio May Bourgeois de Lyon.

Bonadventure Quentin sieur de Richebourg.

Pierre Anbert Conseiller & Secretaire du Roy.

Guillaume Martin Receueur General des Finances en Breta-
gne.

Aymé Syron Tresorier de France à Paris,

Claude Girardin marchand de Roüen.

Jean Chyron Marchand de Bordeaux.

Jean Dauid de Bayonne.

Estienne Pauillon Tresorier de Xaintonge

Jean Pontac Bourgeois de Paris.

Claude le Mire Bourgeois de Lyon.

Pierre des portes sieur de Lignerès.

Guillaume Vernier Bourgeois de Lyon.

Claude Chastellain Commis de l'extraordinaire des Guerres.

Jean de Iouy Bourgeois de Paris.

Pierre Fontaine sieur de Neully.

Jean Peleau audiencier en la Chancellerie de Guienne.

Anthoine Noyereau Marchand de Roüem
François Mouret.

Jacques du Hamel tous Marchands de Roüem.

Jacques Houron de Houran Conseiller & President aux En-
questes du Parlement de Bordeaux.

Jean Houzon de Bouray Conseiller au parlement de Paris &
President aux Enquestes d'iceluy.

Thomas du Montel Aduocat au parlement de Bordeaux.

Berthrand de Gombault Receueur des Tailles en Guienne.

Emanuel Hucquela de Bordeaux.

Thibault de mats demeurant à Liborne.

François de Lauson Conseiller du Roy sieur du Baignault.

Gabriel de Pontac Escuyer sieur de Anglade.

Oliue de Pestonac veufue de Messire Anthoine de Gourgues Pre-
sident au parlement de Bordeaux.

Simonne Gaultier veufue de François Casteau de Bordeaux
fondatrice des Recolez de Liborne.

Jacques de la Ferté Aumosnier du Roy Abbé de Sainte Mag-
delaine du Chasteau.

Vn Chanoine de la Chappelle du parlement de Paris.

DE LA



DE LA PESCHE

D E S

MOLVES AUX TERRES NOEVVES,

DE LA DROGVERIE
& Pesche prochaine.

CHAPITRE XL.



LES François souloient faire la pesche des Moluës avec celle de la Droguerie & autre poisson en la mer prochaine d'entre Callais, Ostende & Douure, mesme vers le Nort d'Escolle, où ils trouuoient vne manne & vn fonds assuré pour ayder à viure en France, & y entretenir la Navigation & le trafic aux pays estranges en la Chrestienneré, laquelle vit la tierce partie du temps de Poisson, d'où ils en faisoient transport & enraportoient d'autres Marchandises.

Mais ayans trouué celles des terres Nœufues Bancs & Bancs creaux vers le Cap Breton & autres parties proches de Canas

Nnn.

DE LA

da où il y en auoit vne grande abondance de la meilleure du monde, dont ils raportoient tousiours leur pleine charge, & quantité de pelterie, qu'ils y traictoient avec les Sauvages de la Coste, cela anneantit peu a peu nostre ancienne pesche plus proche & la fist entreprendre par les Flamens & Hollandois, qui en tirent à present par leur bon mesnage plus de commodité que ne faict le Roy d'Espagne des mines du Peru. Le naturel des François estant d'aymer la nouveauté, negliger ce qui luy est aisé, & de chercher plustost hazardeusement au loing le bien & honneur qu'ils veulent acquerir, pourquoy au parauant la descouuerte des terres Nœufues, ils alloient faire leur pesche iusques au Cap Blanc au de la du Tropic de Cancer, & tient-on que quelques vns y estans & desirans passer plus outre, ils allerent au gré des vents iusques aux Isles du Peru, lesquels a leur retour auant que de mourir en donnerent l'aduis à Christophle Colomb en l'Isle de Madere, ou ils auoient terry pour se rafraischir estans mallades d'où ils moururent, qui y fist incontinent faire voile aux Espagnols, & a prist les routes du Brezil & des Indes Orientales aux Portugais, lesquels nous y faisans la chasse reserrerent nostre Navigation à la pesche des Moluës aux terres Nœufues, laquelle nous y auons tousiours entretenüe: mais non en Societé comme la traicte de Pelterie, chacun y armé equippe & auictuaille ses vaisseaux, selon son pouuoir, y associe en particulier, ou prend Argent a profit pour y subuenir, passe charte partie en Iustice, ou deuant Tabellions de ce que chacun doit faire, & remporter au retour du voyage, & auant que de partir les Capitaines & Maistres de Nauire prenoient vn congé de Monsieur l'Admiral, comme ils font à present de la Reyne Mere Regente sur-Intendante de la Navigation & du Commerce, les font enregistrer & en prestent le serment deuant son Lieutenant au Siege de l'Admirauté du port d'où ils partent.

Le Maître de Nauire ayant fait l'equipage, le contre-Maître, Pilote, Canonnier & Compagnons pecheurs, Estimeurs, Saleurs, Chirurgien, Tonneliers & autres ouriers ou gens de l'Equipage doiuent auoir le soin des victuailles, comme mesurer, Pois, Febues, Farines, conter le Biscuit, entonner le Sidre & Biere, saller les Porcs, & faire tout bien armer equipper & charger fidellement dans le Nauire dont est fait & dressé vn compte & pappier de Carquaison, pour veoir à quelle somme le tout reuiet, en ce compris vne estime que l'on fait de la valeur a peu pres du muy de Sel, & du nombre qu'il en faut à la proportion du port du nauire qui est ordinairement de vingt muis pour vn Nauire de cent tonneaux. Pourquoy on baille Argent, lettres de change & de credit au maître pour le payer, & s'en charger en Brouage: la pluspart de ce que l'on a accoustumé d'y porter en outre le Sel, sont les victuailles & commoditez, qui consistent en Lard, Poids, Febues, Biscuit, Farine, Vin, Sidre, Biere, Vinaigre, Chandelle, chamure & Cordage qu'on achapte des Bourgeois & laboureurs qui y profitent; & s'y il y a tousiours grand nombre d'iceux qui baillent argent à profit sur tels voyages aux risques de la mer a 25. 30. 35. & 40. pour cent; & les autres assurent les voyages.

Il seroit bien à souhaitter que les Parisiens qui ont tant d'Argent y en risquassent aussi du leur, & aux voyages de long cours, tant à l'amont qu'à l'auant, comme ils font aux partis qu'ils entreprennent. Car le premier apporte vne grande commodité au peuple & à l'Etat: mais l'autre le ruine, peu de gens amassans le profit de plusieurs de la France par ce moyen.

Cela seroit bien plus puissamment & avec plus d'assurance entreprendre tels voyages, ou bien qu'on les fist par fortes compagnies & societez generalles comme font les estrangers nos voisins, & a quoy nos Gentils-hommes François deuroient

principalement estre employez comme il se veoid par la premiere ordonnance de l'Admirauté que fist François I. à Abbeuille en l'an 1517. au mois de Juillet, laquelle est commencée par la plainte qu'ils en firent & la remonstrance de Monsieur de la Trimouille Admiral de Guienne & de Bretagne.

Mais pour reuenir a nostre pesche des Molluës aux terres Nœufues il est certain que quand elle va bien il y a grand nombre de François qui y profitent & en vivent, & se font, forment & accoustument à la Navigacion & au Commerce sans fournir autre chose des commoditez de la terre, que des victuailles cy dessus, & des ains, lignes, filets & autres engins a pescher, a quoy chacuns employe & fait son Office, les vns à la pescherie qui ne se fait que de iour & principalement au matin à midy & sur le Soleil couchant, ou l'on remarque qu'il s'en prend d'auantage, le poisson se repaisant principalement a telles heures: mais non la nuit, durant laquelle il se repose comme les animaux: les autres travaillent a effondre estetter & faller, desquels ce dernier Office est le principal, qui se fait a trois fois; la premiere on ne fait que le Saumurer dans la fausse faite de Sel & d'eau de mer aussi tost que le poisson effondré & estette, la seconde on le falle & met en pile & mouceau ou il se deseché & vuide de sang & d'humeur, puis deux ou trois iours apres on le releue & reiette en pile, pour la dernière fois qui est la troisieme salure qu'on appelle empiller à laquelle on employe encor vne grande quantité de Sel a chaque pile. Car sil n'est bien fallé il n'est iamais bon ny de bonne garde. C'est pourquoy il faut tousiours grande quantité de Sel. On en rapporte de la molluë verte & seche, celle qui se prend aux grands bancs est bien meilleure plus grasse & plus grande, que celle des Banquereaux, & de la Coste par ce que le poisson estant plus auant en la mer il y est nourry & engraisé des tripailles de celui qu'on y prend.

veoid par la pre-
rançois I. à Ab-
est commencée
nce de Monsieur
retagne.
olluës aux terres
y a grand nom-
se font, forment
nerce sans four-
e des victuailles
sins a pescher, a
ns à la pescherie
umatin à midy
s'en prend d'a-
ent à telles heu-
ose comme les
stester & aller,
i se fait a trois
ans la fausse fai-
Ton effondre &
mouceau ou il
is deux ou trois
la dernière fois
er à laquelle on
que pile. Car
ne garde. C'est
el. On en ra-
nd aux grands
nde, que celle
poisson estant
estripailles de

On fait aussi vne pesche de Balaines à la Coste de la nou-
uelle France, principalement vers Groueland, où il s'en
trouue grande quantité. On les frappe avec de grands har-
pons de Fer & autres engins qui les font toutes vider de sang.
Puis estant mortes & amenées a bord de la mer, on les met
par pieces & fait fondre le gras d'icelles duquel on fait de
l'huile, s'en trouuant bien souuent qui en rendent plus de
vingt tonneaux qui sert à brusler & à assaisonner les draps &
laines, le maigre en est bon à manger, & les os & costes en
seruent à beaucoup de choses & diuers vsages necessaires. Les
Basques entr'autres, sont fort experts à les prendre, couper
faire bouillir, fondre & cuire les graisses, pourquoy faire les
Anglois & Hollandois se seruent d'eux ordinairement lors
qu'ils vont à la pesche d'icelles.

Lors que les Capitaines & maistres de Navire ont leur plai-
ne charge, ils partent & font leur retour & dernier reste au
lieu d'où ils estoient partis enuiron le mois de Septembre, dont
le plus grand abord se fait au Havre de Grace & à Diep-
pe en Normandie, puis en apportent le Poisson dans les Na-
vires mesmes, où s'ils sont trop grands dans des allées aux
Quays de Rouën, d'où on les voiture amont la Riviere de
Seine à Paris, avec de grands & longs bateaux plats pour en
fournir presque par toute la France & hors d'icelle. Ce qui a-
porte vne grande commodité, non seulement pour aider à nour-
rir le peuple de France, en espargner les autres commoditez,
donner moyen sans diminution d'icelles de trafiquer aux pais
Estrangers & en rapporter les leur, puis finalement entrete-
nit tousiours six ou sept cents Navires & plus de vingt-
cinq mil hommes du mestier de la mer, dont y en a
plusieurs apres qui entreprennent les autres voyages a Lamont
& a Lual qui sont encor de plus long cours, tant aux Indes O-
rientales, Occidentales que Brezil.

Les Capitaines Maistres de Navire & Compagnons qui vont aux terres neufues a la pesche des Molluës, font le voyage au lot, ou à loyer : lors que c'est au lot ils ont le tiers du provenu de la marchandise du voyage, à quelque haute somme qu'elle se puisse monter, & les Bourgeois & Victuailleurs les deux autres tiers : mais quand c'est a loyer, il leur faut payer seulement ce qui leur a esté promis par la charte-partie, bien qu'ils fussent venus a faux fret sans aucune chose ou qu'ils eussent esté depredez & les Marchandises iettées en la mer durant la tempeste pour la saluation du Navire, ils doivent neanmoins avoir ce qui leur a esté promis exempt de toutes pertes charges & risques ; voire si quelques vns des maistres de Navire ou Compagnons estoient decédez au voyage il ne faut laisser de payer a leurs heritiers ce qui leur auroit esté promis.

Les obligations mesme d'Argent a profit baillé aux risques de la mer pour subuenir au Radoub & victuailles sont payables au retour sur le corps & Quille du Navire, agrails & apareils bien qu'il n'eust raporté aucune Marchandise qu'elle eust esté prise & depredee ou iettée en la mer pour la saluation du Navire : mais si le Navire est pris & entierement perdu, les vns ny les autres ne peuvent pretendre ny demander aucune chose aux Bourgeois & Victuailleurs, en vertu de leurs chartes-parties ou obligations d'Argent a profit, ains sont condamnés de les leur rendre comme quittes, vuides d'effect, mais s'il y avoit eu police d'assurance passée avant ou depuis le voyage, encommencé l'assureur seroit tenu au paiement de la vraie valeur du Navire & marchandise, au Marchand ou Bourgeois qui auroit esté assuré. Ce qui se pratique aussi de la sorte en tous autres voyages pour quelqu'autres Marchandises que se soient.

Cette pesche de Molluës aux terres Neufues a tousiours esté

soign
cogn
ment
& l'au
pour
Henr
mes
Fran
cong
ler q
ques
i'ay
& re
ce le
Cour
ayan
Sent
par l
uis s
fes
sero
aller
fois
bre
tre
pes
&
com
de
l'A

soigneusement entretenüe en France depuis qu'on en a eu la
 cognoissance, & ou on a tousiours apporté de bons Regle-
 ments pour preuenir les accidents & les desordres que le temps
 & Pauarice. de quelques-vns, & que les Pyrates & ennemis y
 pourroient aporter. Pourquoy apres le decez du feu Roy
 Henry IV. y estant suruenu vn grand desordre, nous en fis-
 mes remonstrance a feu Monsieur de Dampville Admiral de
 France, & entr'autres choses le priasmes de ne donner plus de
 congez a aucuns Maistres ou Capitaines de Nauire pour y al-
 ler que depuis le commencement du mois de Decembre ius-
 ques au mois d'Avril, surquoy il fist le Reglement notable que
 i'ay inferé à la fin dece Chapitre, que nous fismes lire publier
 & registrer en nostre Sieges General de l'Admirauté de Fran-
 ce le 3. Septembre 1612. ce qui fut confirmé par Arrest de la
 Cour du 28. des mesme mois & an, neantmoins plusieurs y
 ayans contreuenu y estans accoustumez, il s'en suiuit encor
 Sentence & Reglements en nostre Siege le 10. Février 1618.
 par laquelle il fut dit que les mesmes Reglements seroient sui-
 uis sur les paines des confiscations de Nauires & Marchandi-
 ses & amendes portées par iceux, & que ledit sieur Admiral
 seroit derechef supplié de ne bailler plus aucuns congez pour y
 aller qu'a la charge de partir au temps cy-dessus limité, toutes-
 fois permis de mettre en rade les Nauires des le 20. de Nouem-
 bre afin de ne perdre l'occasion des vents & des marées, & ou-
 tre que sa Maieité seroit suppliée pour la conseruation de la
 pesche importante des Molluës d'en confirmer le Reglement,
 & qu'il fut leu & publié par tous les Havres du Royaume,
 comme nous l'auions fait faire en nostredit Siege à la Table
 de Marbre du Palais à Rouen, ainsi qu'en tous les Sieges de
 l'Admirauté de Normandie qui en dependoient.

HARLES DE MONTMORENCY
 Duc de Dampville, Pair & Admiral de France
 & de Bretagne : A tous ceuz qui ces presentes
 lettres verront ; salut : Sçauoir faisons que estant
 estant du deuoir & pouuoir attribué à nostre charge &
 Estat d'Admiral, comme Lieutenant General de la Maieste
 en ses Mers, tant par les Edicts & Ordonnances faictes par sa
 Majesté, sur le faict de l'Admirauté, & particulièrement
 sur toutes sortes de Pescheurs, dont la cognoissance nous est
 attribuée, & à nos Officiers pour Regler les Abbus & mal-
 uersations qui arriuent generally en toute la Marine, se-
 lon l'exigence des cas, & qu'ayant apresent entendu & receu
 les plaintes de plusieurs Marchands & habitans des Villes &
 Communautéz de la Prouince de Normandie, tant en Ge-
 neral qu'en particulier, & nommement des Conseillers &
 Escheuins, Marchands & habitans de la Ville Françoisise de
 Grace : Sur la remonstrance à nous faicte par lettres cy at-
 tachez, disant comme au moyen du trafic de la pesche de la
 Moluë, plusieurs personnes s'occupent & employent aux
 saisons qu'il conuient y aller, dont il arriue vn grand bien &
 utilité au General du Commerce, & que par telle marchan-
 dise le Royaume reçoit grande augmentation de viures, &
 que comme toutes ces choses qui reçoient accroissement ou
 diminution ont leurs saisons prescrites par la nature pour les
 receuoir ou recueillir en temps & saisons commodés, & que
 en toutes sortes de Pescheries il y a vn ordre limité par ledict
 Reglement, lequel ne doit estre surpassé ny enfreint : Mais
 que depuis long-temps, il s'est coullé & introduict vn desor-
 dre & desreglement es voyages de la Pesche des Moluës qui se faict
 es bancs

es bancs & Costes de terre neufue & ailleurs, & que ont en-
 trepris plusieurs personnes poussez d'avarice & temerité,
 mesprisant le temps limité & obserué en ladite pesche, ils au-
 roient avec le hazart de la vie, de ceux qu'ils y enuoyent &
 perte de biens de ceux avec lesquels ils s'associent & incom-
 modité de tel Commerce, enuoyent hors de saison leurs hommes
 & Navires en ladite pesche, dont plus grande partie seroit
 perie, avec perte de plusieurs familles, outre que ceux qui
 retournent desdits voyages extraordinairement entrepris
 hors de saison, ayant rapporté quelque peu de Moluës nouvel-
 les en trouuant la vente prompte, & toutes celles qui sont ar-
 rivez auparauant & en la saison ordinaire, combien qu'elles
 soient bonnes, loyales & marchandes: Neantmoins se trou-
 uent mesprises, sur esperance d'en voir arriuer plus grand
 nombre de nouvelles, ce qui auroit tourné à telle incom-
 modité que plusieurs auroient abandonné ladite pesche au detri-
 ment du public: Outre que par tel desordre les terres neufues
 se trouuent despeuplées de ladite marchandise, pour ce que le
 fret estant destourné, l'esperance des années suivantes est rui-
 née: estant nottoire en ladite Prouince que ses Vaisseaux qui
 auoient accoustumé de charger nombre suffisant desdites Mo-
 luës est de présent reduict à n'en pouuoir charger la moitié, ce
 qui faict mesmes que les vaisseaux sont reduicts à la moitié
 de leur antienne grandeur, au grand preiudice des droits &
 impôts que ladite Majesté leuer sur lesdites moluës, & aussi à
 la diminution des forces Maritimes du Royaume, s'il falloit
 faire Armer lesdits Vaisseaux: A ces causes desirant y reme-
 dier selon le deu de nostre charge en establiant vn bon ordre
 pour le temps & la saison que deuront partir cy-apres, les Vail-
 seaux destinez pour la pesche des moluës nommez terres neuf-
 ues qui sont es Ports & Hayres de la Prouince de Normandie.
 Nous par l'aduis de plusieurs bons & experimentez perrouns,

ges au fait & pratique de la marine & de la Pescherie: Au
 fait & faisons par ces presentes ttes-expresses inhibitions
 defences à tous Capitaines, maistres de navires, Pillortes
 Vaisseaux & Basteaux pescheurs & autres, de quelque qua-
 lité qu'ils soient: de ne partir des Ports & havres pour entre-
 prendre lesdits voyages en ladite pesche qu'en temps & saison
 ordinaire, & de ne partir plustost ny en autre saison que de-
 puis le commencement du mois de Decembre iusques en
 Avril ensuiuant, inclusiuement pour aller querir le Sel pour
 faire ladite Pesche, & ce sur paine contre les contr'euenans de
 confiscation du nombre des Moluës, dont ils sont chargez &
 autres peines & amendes arbitraires s'ils y escheent: Comme
 aussi nous leur defendons de partir desdits ports & Havres sans
 prendre nos congez signez de nous & non d'autre, comme
 ils ont accoustumé pour aller à ladite pesche sur les peines por-
 tez par les defences cy-deuant publiées: Si mandons & or-
 donnons aux Lieutenants & Officiers du Roy & nostres, au Sie-
 ge General de l'Admirauté de Normandie à la Table de Mar-
 bre du Pallais à Rouën & tous autres Lieutenants & Officiers
 des Sieges particuliers de ladite Admirauté qu'il apartiendra
 chacun en droit soy qu'ils fassent lire, publier & enregistrer la
 presente Ordonnances & Reiglements portant les susdites def-
 fences pour estre publiez en la maniere accoustumée, en lieux
 Ports & Havres de l'estenduë de leurs ressorts & ou besoin se-
 ra, leur enioignant detenir la main à ce qu'il n'y soit contre-
 uenu en aucune maniere: mesmes d'informer en cas de con-
 trauction contre les delinquants, en tesmoin de quoy nous
 auons à ces presentes signez de nostre main, fait mettre le
 Sel de nos Armes: A Paris le 20. iour d'Aoult 1612. Signé
 CHARLES DE MONTMORENCY, & plus bas par
 Mondit Seigneur de Cire Rouge, avec vn Contre-sel aussi de
 Cire Rouge.

Le Reglement des Bateaux pescheurs pour la bouche du Roy, & autres pour la Drege & maille d'icelles, donné par monsieur l'Admiral à Paris le dixiesme Fevrier 1612. fust leu, publié & vérifié le seiziesme desdits mois & an, en nostredit Siege de l'Admirauté à la Table de Marbre du Pallais.

Car en outre la pesche des Molluës, laquelle se fait au loing, aux terres Neufues Bancs & Bancreaux, comme nous auons dit cy-dessus, il s'en fait encor vne autre plus prochaine qu'on appelle Macrelaison & Droguerie, de diuerses autres sortes de poisson.

Entre autres il y a celle de Macreau, pour aller à laquelle on part ordinairement de Dieppe au mois d'Auril, ou lon en va pescher aux Isles de Bas, ou autrement Isles de Vnic ou de Vnisen, ou ils salent leur macreau en plain Bateau, quelques fois ils y font deux voyages & viennent à l'un & à l'autre descharger à Dieppe, & le transportent de la, à Rouen, Paris, Orleans & autres lieux de la France.

On fait encor vne autre pesche de Macreau approchant des Costes de France, laquelle se fait en plusieurs endroits par les mariniers des Havres, depuis Boulogne iusques au Havre de Grace, dont la plus grande partie s'apporte frais a Dieppe, & de la est porté & reparty par tout le pays, ou il est ainsi mangé, ce qu'on appelle quelques fois Manne pour la grande abondance qu'il y en a.

Pour ce qui est de la pesche de la Droguerie qui est de Haren, dont il se fait aussi deux voyages desquels le premier part enuiron le 20. ou 25. de Iuillet, & vont pescher leur Haren, au nord d'Escoce & le salent en mer dans des barils, & font leur retour a Dieppe, à la fin du mois d'Acoust, dont leur Haren se transporte par tout le pays.

En leur second voyage ils partent au mois de Septembre &

ges au fait & pratique de la marine & de la Pescherie: Au
 fait & faisons par ces presentes tres-expresses inhibitions
 deffences à tous Capitaines, maistres de navires, Pillottes
 Vaisseaux & Basteaux pescheurs & autres, de quelque qua-
 té qu'ils soient: de ne partir des Ports & havres pour entre-
 prendre lesdits voyages en ladite pesche qu'en temps & saison
 ordinaire, & de ne partir plustost ny en autre saison que de-
 puis le commencement du mois de Decembre iusques en
 Avril ensuiuant, inclusiuement pour aller querir le Sel pour
 faire ladite Pesche, & ce sur paine contre les controuenans de
 confiscation du nombre des Moluës, dont ils sont chargez &
 autres peines & amendes arbitraires s'ils y escheent: Comme
 aussi nous leur deffendons de partir desdits ports & Havres sans
 prendre nos congez signez de nous & non d'autre, comme
 ils ont accoustumé pour aller à ladite pesche sur les peines por-
 tez par les deffences cy-deuant publiées: Si mandons & or-
 donnons aux Lieutenants & Officiers du Roy & nostres, au Sie-
 ge General de l'Admirauté de Normandie à la Table de Mar-
 bre du Pallais à Rouën & tous autres Lieutenants & Officiers
 des Sieges particuliers de ladite Admirauté qu'il apartiendra
 chacun en droict soy qu'ils fassent lire, publier & enregister la
 presente Ordonnances & Reiglements portant les susdites des-
 fences pour estre publiez en la maniere accoustumée, en lieux
 Ports & Havres de l'estenduë de leurs ressorts & ou besoin se-
 ra, leur enioignant detenir la main à ce qu'il n'y soit contre-
 uenu en aucune maniere: mesmes d'informer en cas de con-
 trauction contre les delinquants, en tesmoin de quoy nous
 auons à ces presentes signez de nostre main, fait mettre le
 Sel de nos Armes: A Paris le 20. iour d'Aoust 1612. Signé
CHARLES DE MONTMORENCY, & plus bas par
 Mondir Seigneur de Cire Rouge, avec vn Contre-sel aussi de
 Cire Rouge.

Le Regle-
 Roy, & au-
 né par monsi-
 eust leu, pu-
 an, en nostre
 du Pallais.

Car en outre
 aux terres Ne-
 dit cy-dessus,
 appelle Macre
 poisson.

Entre autre
 on part ordina-
 va pescher aux
 Vnisen, ou ils
 fois ils y font
 charger à Diep-
 leans & autres

On fait encor
 Costes de Fran-
 mariniers des
 Grace, dont la
 de la est porté
 ce qu'on appelle
 ce qu'il y en a.

Pour ce qui
 ren, dont il se
 environ le 20.
 au nord d'Esco-
 leur retour a Di-
 ren se transporte
 En leur seco-

Le Reglement des Bateaux pescheurs pour la bouche du Roy, & autres pour la Drege & maille d'icelles, donné par monsieur l'Admiral à Paris le dixiesme Fevrier 1612. fust leu, publié & verifié le seiziesme desdits mois & an, en nostredit Siege de l'Admirauté à la Table de Marbre du Pallais.

Car en outre la pesche des Molluës, laquelle se fait au loing, aux terres Neufues Bancs & Bancreaux, comme nous auons dit cy-dessus, il s'en fait encor vne autre plus prochaine qu'on appelle Macrelaison & Droguerie, de diuerses autres sortes de poisson.

Entre autres il y a celle de Macreau, pour aller à laquelle on part ordinairement de Dieppe au mois d'Auril, ou lon en va pescher aux Isles de Bas, ou autrement Isles de Vnic où de Vnisen, ou ils salent leur macreau en plain Bateau, quelques-fois ils y font deux voyages & viennent à l'vn & à l'autre descharger à Dieppe, & le transportent de la, à Rouen, Paris, Orleans & autres lieux de la France.

On fait encor vne autre pesche de Macreau approchant des Costes de France, laquelle se fait en plusieurs endroits par les mariniers des Havres, depuis Boulongne iusques au Havre de Grace, dont la plus grande partie s'apporte frais a Dieppe, & de la est porté & reparty par tout le pays, ou il est ainsi mangé, ce qu'on appelle quelquesfois Manne pour la grande abondance qu'il y en a.

Pour ce qui est de la pesche de la Droguerie qui est de Haren, dont il se fait aussi deux voyages desquels le premier part enuiron le 20. ou 25. de Iuillet, & vont pescher leur Haren, au nord d'Escoffe & le salent en mer dans des barils, & font leur retour a Dieppe, à la fin du mois d'Aoult, dont leur Haren se transporte par tout le pays.

En leur second voyage ils partent au mois de Septembre &

vont pescher aux Costes d'Angleterre & aux enuiron de Germanie, & le salent en mer dans leurs barils.

Le Haren approchant les Costes de France, se pesche en Octobre & Nouembre, la porte frais à Dieppe dont vne partie, est sallée en baril & l'autre est traïse aux Roussables, pour faire du Harenc foret, lequel se transporte comme l'autre par le pays.

Les Seigneurs & Gouverneurs de la Coste loüent ordinairement les payes sur le bord de la mera, des pescheurs, lesquels par leur marché les entretiennent de fillets & de ce qui leur est necessaire, il s'y prend souuent des Solles, Houmars, ou Escrouisses, Saumons, & plusieurs autres sortes de Poisson grand & petit.

Les pescheurs dans les plus grands Basteaux, vont huit ou dix lieuës auant & dans l'eau ietter leurs Rais & Lignes en mer, & attachants vne pieces de bois, flottante sur l'eau, ils reconnoissent le lieu ou ils sont d'autant qu'ils quittent la leurs Rais, & vont pescher d'autre Poisson, puis retournent deux ou trois iours apres pour retirer leurs fillets avec lesquels ils peschent les grandes Rayes, Turbots, & grandes, Barbuës, qu'ils apportent à Dieppe pour vendre aux marchands de Poisson.



POVR CE QVI EST DES DREGEVRS
ou moyens Basteaux pescheurs.



LS partent des Haures tant de Dieppe que des enuiron, & vont a certains lieux cinq ou six lieuës vers l'eau en la mer ou ils cognoissent la place & le fond ou est le Poisson, & prennent en ces endrois la a saison du Carefme grande quantité de viures.

Pour les autres Batteaux qui pescheurs, avec plusieurs sortes de lignes & filets ils prennent ordinairement quantité de Merlens, Solles, Limandes, Roussettes, Tumbes, Barres & plusieurs autres sortes de Poisson, & estans de retour n'ayant esté que cinq ou six lieues en mer, le Poisson est vendu en place publique à Leneam.

Plus se pesche au Riuage sans Batteau, par des Hommes, des Salicoques, avec de certaines Rais attachées au bout d'un long baston que les pescheurs poussent deuant eux, à 15. ou 20. espaces dans la mer & marchent le long du riuage, d'icelle quand elle est basse.

Les Escalles sont aussi vn bon Poisson dont y en a grande quantité en la basse normandie, entre autres aux ports de grand camp & autres pres de Bayeux, où il s'en fait & forme de gros Rochers en la mer ou l'on en vient querir grand nombre de diuers endroiets. Pourquoy le peuple ne leur donnant le loisir de se cencer & former, pour estre exposées au corps humain aux années 1614. & 1615. Nous fismes plusieurs deffenses en nostre Siege General de l'admirauté à la Table de Marbre du Palais, d'y en prendre ny pescher que les Rochers n'en eussent auparauant esté veus & visitez par les Medecins, pour sçauoir si elles estoient assez nourries & formées pour estre exposées au corps humain.

On'en apporte grande quantité par Bateaux à Roüen, d'où on les transporte aussi apres à Paris, & est remarquable qu'en les aportant à Roüen par Bateau on les descent ordinairement à Harfleu & autres endroiets pres de la mer, pour leur en faire prendre, & les en nourrir qui les red aussi bien meilleures encor plus grasses, & sont aussi viues que celle qu'on apporte par somme.

